



Classification, emballage et étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux

Systeme réglementaire préexistant au règlement CLP
Textes réglementaires et commentaires

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les Carsat, Cram, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés.

Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, multimédias, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les Carsat.

Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), les caisses régionales d'assurance maladie (Cram) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Classification, emballage et étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux

Systeme réglementaire préexistant
au règlement CLP
Textes réglementaires et commentaires

Cet aide-mémoire a pour objectif de présenter aux fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs en aval de produits chimiques le système réglementaire relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage de ces produits (arrêté du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 modifiés), système qui coexiste actuellement avec le règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié). Il est complété par la brochure ED 983.

Annabel Maison

*Département expertise
et conseil technique, INRS*

*L'INRS remercie le Bureau des substances et préparations chimiques du ministère
de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour l'aide apportée.*

ED 982

Sommaire

Introduction	5	6. Textes réglementaires	18
1. Généralités	6	<i>(reproduction des textes officiels)</i>	
1.1. Systèmes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques	6	6.1. Substances dangereuses	19
1.2. Définitions	6	6.1.1. Arrêté du 20 avril 1994 modifié	19
2. Substances dangereuses		6.1.2. Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : liste des substances dangereuses	22
<i>(présentation de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié)</i>	8	6.1.3. Annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : symboles et indications de danger	22
2.1. À propos des articles	8	6.1.4. Annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : phrases R <i>(reproduction de la liste)</i>	22
2.2. À propos des annexes	8	6.1.5. Annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : phrases S <i>(reproduction de la liste)</i>	24
3. Mélanges dangereux		6.1.6. Annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : méthodes d'essai	25
<i>(présentation de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié)</i>	9	6.1.7. Annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : guide de classification et d'étiquetage	25
3.1. Définition et champ d'application	9	6.1.8. Annexe VII et VIII de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : dossiers de notification	26
3.2. Identification des composants du mélange et recherche des substances dangereuses	9	6.1.9. Annexe IX de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : fermetures de protection pour enfants et indications tactiles de danger	26
3.3. Évaluation des propriétés dangereuses et classification du mélange	9	6.2. Mélanges dangereux	27
3.4. Description de l'emballage	11	6.2.1. Arrêté du 9 novembre 2004 modifié	27
3.5. Description de l'étiquetage	11	6.2.2. Articles R. 4411-74 à R. 4411-82 du code du travail et articles R. 5132-51 à R. 5132-53 et R. 5132-56 du code de la santé publique	62
3.6. Dispositions particulières concernant certains mélanges offerts ou vendus au public	11	6.2.3. Avis relatif à la procédure de confidentialité des noms chimiques	63
3.7. Confidentialité des noms chimiques	12		
3.8. Annexes de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié	12		
4. Textes particuliers	12		
5. Exemples de classification et d'étiquetage de substances et de mélanges	12		
5.1. Substances dangereuses	12		
5.2. Mélanges contenant comme constituants dangereux les substances citées en 5.1.	16		

Le but de la réglementation sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux est d'assurer la protection des personnes qui peuvent entrer en contact avec ces produits, et la protection de l'environnement.

La classification permet de définir les différentes classes ou catégories de danger que peuvent présenter les substances et les mélanges.

L'étiquetage est la première information essentielle et concise, fournie à l'utilisateur sur ces dangers et sur les précautions à prendre lors de l'utilisation.

La réglementation prévoit la transmission d'autres informations relatives aux dangers des produits chimiques, d'une part, tout au long de la chaîne d'approvisionnement des produits chimiques (notamment par le biais de la fiche de données de sécurité), d'autre part, aux organismes désignés chargés de donner des renseignements réservés à des fins médicales tant préventives que curatives. Ces aspects ne sont pas abordés dans cette brochure mais sont en

partie traités dans les brochures ED 954 et ED 980.

Nous ne traitons ici que de la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges chimiques en particulier des produits à **usage professionnel** dont la réglementation est liée à l'article L. 4411-6 du code du travail.

Des dispositions réglementaires particulières imposent les mêmes règles d'étiquetage et d'emballage pour certains produits à usage « grand public » :

- articles R. 5132-45 et suivants du code de la santé publique (substances et préparations dangereuses au sens de l'article L. 1342-2) ;
- articles R. 1342-1 à R. 1342-12 du code de la santé publique (substances et mélanges dangereux classés dans les catégories définies à l'article L. 1342-2).

Il existe, à ce jour, deux systèmes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques. Cet aide-mémoire présente le système réglementaire préexistant au règlement CLP.

I. Généralités

1.1. Systèmes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques

L'article L. 4411-6 du code du travail impose l'obligation d'étiquetage des produits chimiques : « Sans préjudice de l'application des dispositions légales non prévues par le présent code, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de mélanges dangereux, ainsi que les employeurs qui en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou mélanges dans des conditions déterminées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et par voie réglementaire. »

La partie réglementaire du code du travail précise la mise en œuvre de cette obligation :

Article R. 4411-69

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement et de l'agriculture déterminent la nature des substances ou mélanges dangereux et la proportion au-dessus de laquelle la présence d'une substance dangereuse dans un mélange rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue à l'article L. 4411-6.

Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui figurent sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles satisfont les récipients, sacs ou enveloppes contenant ces substances et mélanges.

Ces récipients, sacs ou enveloppes sont solides et étanches. »

Article R. 4411-70

« L'étiquette ou l'inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom et l'origine de ces substances ou mélanges et les dangers que présente leur emploi. »

Le code du travail fait donc référence à deux systèmes réglementaires en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques qui coexistent pendant les périodes

transitoires définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 modifié ou règlement CLP.

Le règlement CLP (« Classification, Labelling, Packaging » en anglais) fixe les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques, hormis pour les produits faisant l'objet de dispositions communautaires plus détaillées (produits cosmétiques, médicaments, dispositifs médicaux...). De plus, il ne concerne pas l'étiquetage lié au transport des produits chimiques.

Ce règlement, directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne, s'applique progressivement aux substances depuis le 1^{er} décembre 2010 et aux mélanges à partir du 1^{er} juin 2015. Néanmoins, les lots de substances mis sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010 ont été dispensés de réétiquetage et de réemballage conformément à ce règlement jusqu'au 1^{er} décembre 2012. De la même façon, les lots de mélanges mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015 seront dispensés de ces mêmes obligations jusqu'au 1^{er} juin 2017.

Jusqu'à sa mise en application totale, le règlement CLP coexiste avec le système européen réglementaire préexistant défini par les directives européennes 67/548/CEE (relatives aux substances dangereuses) et 1999/45/CE modifiées (relatives aux préparations dangereuses), système qu'il abrogera au 1^{er} juin 2015.

Si les substances doivent être emballées et étiquetées conformément au règlement CLP depuis 2010, elles doivent être classées à la fois selon la directive 67/548/CEE modifiée et selon le règlement CLP jusqu'au 1^{er} juin 2015. Cette double classification doit être mentionnée dans la fiche de données de sécurité des substances en question. Si la substance est utilisée comme composant d'un mélange et qu'elle figure, conformément aux prescriptions du règlement REACH*, dans la fiche de données de sécurité de ce mélange, ce sont également les deux classifications qui y seront mentionnées.

Remarque

Dans le cas des mélanges étiquetés selon la directive 1999/45/CE modifiée, la classification des composants selon le règlement CLP est indiquée si elle est disponible.

Les mélanges sont, quant à eux, classés, emballés et étiquetés conformément à la directive 1999/45/CE modifiée jusqu'au 1^{er} juin 2015. Néanmoins, il est possible d'appliquer le règlement CLP avant cette date butoir. Dans ce cas, les mélanges doivent être étiquetés et emballés conformément à ce règlement. Leur classification sera alors établie selon les deux systèmes réglementaires et figurera dans la fiche de données de sécurité du mélange.

Les dispositions des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées ont été intégrées dans la réglementation française sous forme de deux arrêtés :

- l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour transposer la directive 67/548/CEE modifiée
- l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié pour transposer la directive 1999/45/CEE modifiée.

Cette brochure présente le système réglementaire préexistant.

1.2. Définitions

Le code du travail définit ce qu'on entend par « substances », « mélanges » et donne les définitions générales des catégories de danger.

Article R. 4411-3

« On entend par **substances**, les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition. »

Article R. 4411-4

« On entend par **mélanges**, les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus. »

Article R. 4411-6

« Sont considérés comme **dangereux** les substances et mélanges correspondant aux catégories suivantes :

*Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (rectificatif) modifié relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques et aux restrictions applicables à ces substances.

1° Explosibles : substances et mélanges solides, liquides, pâteux ou gélatineux qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;

2° Comburants : substances et mélanges qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;

3° Extrêmement inflammables : substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas ainsi que substances et mélanges gazeux qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;

4° Facilement inflammables : substances et mélanges :

a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;

c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;

d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;

5° Inflammables : substances et mélanges liquides, dont le point d'éclair est bas ;

6° Très toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

7° Toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

8° Nocifs : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;

9° Corrosifs : substances et mélanges qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

10° Irritants : substances et mélanges non corrosifs qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

11° Sensibilisants : substances et mélanges qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou au mélange produise des effets néfastes caractéristiques ;

12° Cancérogènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :

a) **Cancérogènes de catégorie 1** : substances et mélanges que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;

b) **Cancérogènes de catégorie 2** : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;

c) **Cancérogènes de catégorie 3** : substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2 ;

13° Mutagènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :

a) **Mutagènes de catégorie 1** : substances et mélanges que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;

b) **Mutagènes de catégorie 2** : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;

c) **Mutagènes de catégorie 3** : substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2 ;

14° Toxiques pour la reproduction : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :

a) **Toxiques pour la reproduction de catégorie 1** : substances et mélanges que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;

b) **Toxiques pour la reproduction de catégorie 2** : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

c) **Toxiques pour la reproduction de catégorie 3** : substances et mélanges préoccupants en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2 ;

15° Dangereux pour l'environnement : substances et mélanges qui, s'ils entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes. »

Le code du travail, mais également le code de la santé publique (encore partiellement) et celui de l'environnement, se sont conformés à la nouvelle terminologie issue du règlement CLP en remplaçant le mot « préparation » par « mélange ». **Néanmoins, ce terme subsiste dans les directives européennes et les arrêtés précités encore applicables (système préexistant).**

Les catégories de danger définies dans le code du travail correspondent, quant à elles, toujours à celles définies dans les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées et dans les deux arrêtés français qui les intègrent dans la réglementation française. Pour information, la définition des dangers dans le règlement CLP est différente.

2. Substances dangereuses

Arrêté du 20 avril 1994 modifié
(cf. § 6.1.1., texte consolidé)

2.1. À propos des articles

Les *articles 2 à 5, 7 et 9 à 14* ayant trait à la déclaration des substances nouvelles ont été abrogés, le règlement REACH redéfinissant totalement les prescriptions en matière de mise sur le marché européen des substances chimiques.

Avant l'application du règlement REACH, les substances nouvelles, c'est-à-dire les substances ne figurant pas à l'inventaire EINECS (inventaire européen des substances existantes commerciales publié au *Journal Officiel des Communautés Européennes -JOCE-* du 15 juin 1990 regroupant les substances mises sur le marché communautaire avant le 18 septembre 1981) devaient faire l'objet d'une déclaration avant leur mise sur le marché communautaire.

Les *articles 15 à 23* (titre IV de l'arrêté : conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses) ne sont plus applicables puisque l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses doivent aujourd'hui répondre aux prescriptions du règlement CLP.

Le *titre II* de l'arrêté, toujours d'actualité, est relatif :

- d'une part, aux essais, effectués conformément aux prescriptions du règlement REACH en matière de production d'informations sur les propriétés intrinsèques des substances, qui permettent d'évaluer les propriétés dangereuses des substances (*article 6*) ;
- d'autre part, aux règles de classification des substances dangereuses (*article 8*).

Rappelons que les substances dangereuses doivent être classées selon les règles de cet arrêté jusqu'en juin 2015.

L'*article 8* fait notamment référence à l'annexe VI, partie 3 du règlement CLP à savoir, la **liste des classifications et des étiquetages harmonisés** établis au niveau communautaire.

La partie 3 de cette annexe comporte deux tableaux :

- le tableau 3.1 mentionnant la liste des classifications et des étiquetages

harmonisés de substances dangereuses répondant aux règles de classification et d'étiquetage du règlement CLP ;

- le tableau 3.2 indiquant une liste similaire répondant aux règles de classification et d'étiquetage de la directive 67/548/CEE (appliquée en France par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié).

Il est important de signaler que cette **liste de substances dangereuses** n'est pas exhaustive puisqu'elle ne reprend que les substances dangereuses dont la classification et l'étiquetage ont fait l'objet de discussions dans le cadre de groupes de travail européens puis ont été adoptés par un vote des États membres.

Cette liste est régulièrement modifiée par le biais d'adaptations au progrès technique et scientifique ou de rectificatifs du règlement CLP (inclusion de nouvelles entrées, modifications ou suppressions d'entrées existantes).

La **version officielle** de cette liste est consultable dans les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne (règlement CLP, ses adaptations et ses rectificatifs) dont les références sont disponibles sur le site de l'INRS à l'adresse suivante : <http://www.inrs.fr/accueil/header/info/textes-clp.html>.

L'inventaire des classifications et des étiquetages de l'Agence européenne des produits chimiques (<http://www.echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory>) reprend également les classifications et les étiquetages officiels de cette liste. Ces informations, quand elles existent pour une substance donnée, figurent physiquement au-dessus des notifications faites par les fabricants et importateurs des substances. Elles ne doivent en aucun cas être confondues avec ces déclarations non officielles réalisées par les fournisseurs.

2.2. À propos des annexes

Annexe I

Liste des substances dangereuses

L'avant-propos à l'annexe I et l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ont été supprimés par l'arrêté du 7 décembre 2009.

Il s'agissait de la liste des substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été établis au niveau communautaire, liste désormais intégrée dans l'an-

nexe VI, partie 3 du règlement CLP (cf. § 2.1.).

L'annexe I de cet arrêté constitue donc la base du tableau 3.2 de la partie 3 du règlement CLP, périodiquement modifié.

Annexe II

Symboles et indications de danger (cf. § 6.1.3.).

Annexe III

Nature des risques particuliers, phrases R (cf. § 6.1.4.).

Annexe IV

Conseils de prudence, phrases S (cf. § 6.1.5.).

Annexe V

Méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques, de la toxicité et de l'écotoxicité

Cette annexe ne reproduisait pas les méthodes d'essai mais renvoyait à l'annexe V de la directive 67/548/CEE modifiée.

Elle a été supprimée par l'arrêté du 16 janvier 2009. Les essais de substances réalisés dans le cadre du présent arrêté sont désormais effectués conformément aux prescriptions du règlement REACH et les méthodes d'essai sont décrites dans le règlement (CE) n° 440/2008 modifié.

La classification des substances réalisées conformément au présent arrêté s'appuie sur les résultats d'essais effectués selon ces méthodes.

Annexe VI

Critères généraux de classification et d'étiquetage (*guide de classification et d'étiquetage*) des substances et des préparations dangereuses (cf. sommaire § 6.1.7.).

Ce guide comprend une introduction avec des principes généraux, notamment la classification des substances contenant des impuretés, des additifs ou des composants individuels, les critères de classification sur la base des propriétés physico-chimiques, des propriétés toxicologiques, des effets spécifiques pour la santé et des effets sur l'environnement ainsi que des dispositions générales sur l'étiquetage, le choix des conseils de prudence et le traitement de certains cas particuliers.

Le **texte complet figurant à l'annexe VI de l'arrêté est reproduit dans la brochure ED 983.**

Annexes VII et VIII

Ces annexes listaient le contenu des dossiers techniques à fournir dans le cadre de la déclaration des substances nouvelles. Elles ont été supprimées par l'arrêté du 16 janvier 2009.

Annexe IX

Dispositions relatives aux fermetures de protection pour les enfants et aux indications de danger détectables au toucher (cf. § 6.1.9.).

3. Mélanges dangereux

Arrêté du 9 novembre 2004
(complété par l'arrêté du 26 mai 2005 relatif à l'étiquetage des ciments et des préparations de ciments contenant du chrome hexavalent ou chrome VI, modifié par l'arrêté du 7 février 2007, par son rectificatif et par l'arrêté du 7 décembre 2009) (cf. § 6.2.1.)

3.1. Définition et champ d'application

(articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5)

L'arrêté s'applique aux mélanges qui :

- contiennent au moins une substance dangereuse, qu'elle figure ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP et
- sont considérées comme dangereuses au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail (articles 1^{er} et 2).

Néanmoins, des dispositions particulières relatives à l'emballage et à l'étiquetage visent également des mélanges qui ne sont pas considérées comme dangereux mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique (article 3).

Cet arrêté ne s'applique pas :

- « aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final :
 - a) médicaments à usage humain ou vétérinaire tels que mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;
 - b) produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique ;
 - c) mélanges de substances, sous forme de déchets, définis par le chapitre premier du titre IV, livre V, du code de l'environnement ;

- d) denrées alimentaires ;
- e) aliments pour animaux ;
- f) préparations contenant des substances radioactives telles que définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;
- g) dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, tels que définis à l'annexe IX du décret n° 95-292 du 16 mars 1995 susvisé [cf. NDLR], pour autant que des dispositions fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que le présent arrêté »,
 - ni :
 - « au transport des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
 - aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation » (article 5).

NDLR

Le décret n°95-292 a été abrogé. Les règles de classification des dispositifs médicaux sont définies par l'arrêté du 20 avril 2006 modifié pris en application de l'article R. 5211-7 du code de la santé publique.

Sans préjudice de dispositions spécifiques, les produits phytopharmaceutiques et biocides sont visés par cette réglementation (article 4).

3.2. Identification des composants du mélange et recherche des substances dangereuses

Les composants d'un mélange sont des substances ou des mélanges. Les substances dangereuses sont essentiellement :

- les substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP,
- les substances classées et étiquetées dangereuses par le responsable de la mise sur le marché.

Dans le cadre de la détermination des propriétés dangereuses du mélange, les substances classées dangereuses du fait de leurs effets sur la santé ou sur l'environnement doivent être prises en considération lorsque leur concentration est égale ou supérieure à celle définie dans le tableau présenté à l'article 8.

Lorsque des valeurs inférieures sont fixées dans les annexes suivantes, elles doivent être appliquées :

- annexe VI, partie 3, du règlement CLP définissant, pour certaines substances, des limites de concentrations spécifiques utilisées lors de l'évaluation des dangers des mélanges,
- annexe II, partie B et annexe III, partie B de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant des limites de concentration générales (à utiliser en l'absence de limites de concentration spécifiques) pour l'évaluation des dangers, pour la santé et l'environnement, des mélanges.

Des dispositions contraires à l'application de ces valeurs peuvent néanmoins figurer à l'annexe V de l'arrêté.

En ce qui concerne les mélanges utilisés comme composants d'un autre mélange, le guide de classification et d'étiquetage (cf. § 1.7.3.1 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié - cf. ED 983) indique que :

« Dans certains cas, les informations figurant sur l'étiquette de la préparation (...) sont néanmoins insuffisantes pour permettre à d'autres fabricants, désireux de l'utiliser comme constituant de leur(s) propre(s) préparation(s), d'effectuer correctement la classification et l'étiquetage de leur(s) préparation(s). Dans ces cas, la personne établie dans la Communauté responsable de la mise sur le marché de la préparation initiale (...), qu'elle en soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur, doit fournir, sur demande justifiée et dès que possible, toutes les données nécessaires sur les substances dangereuses présentes pour permettre une classification et un étiquetage corrects de la nouvelle préparation. »

3.3. Évaluation des propriétés dangereuses et classification du mélange

Principe

Si le mélange contient au moins une substance dangereuse, l'évaluation des dangers découlant des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques est effectuée et la classification du mélange est établie sur la base des critères suivants.

3.3.1. Dangers découlant des propriétés physico-chimiques : explosibilité, propriétés comburantes, inflammabilité (articles 10 à 14)

L'évaluation des propriétés physico-chimiques se fait par *détermination expérimentale* sur le mélange ; la classi-

fication correspondante dans une ou plusieurs des catégories de danger (explosible, comburant, extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable) est établie en appliquant les critères du guide de classification et d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié - cf. ED 983).

La détermination de ces propriétés n'est pas nécessaire :

- si aucun constituant ne présente de telles propriétés et si, sur la base des informations dont dispose le fabricant, il est peu probable que le mélange présente des risques de cette nature ;

- en cas de modification de composition d'un mélange de composition connue, des justifications scientifiques permettent de considérer qu'une nouvelle évaluation des dangers n'aboutira pas à un changement de classification ;

- étant placée sur le marché sous forme d'aérosol, elle satisfait à certaines dispositions réglementaires (se référer à l'article 11).

Concernant les méthodes de détermination à utiliser, se reporter aux articles 10, 12, 13 et 14.

3.3.2. Dangers découlant des propriétés toxicologiques : effets aigus létaux, irréversibles non létaux après une seule exposition, effets graves après exposition répétée ou prolongée, effets corrosifs et irritants, effets sensibilisants, effets cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (articles 15 à 18)

L'évaluation de ces propriétés toxicologiques et la classification correspondante du mélange dans une ou plusieurs des catégories de danger (très toxique, toxique, nocif, corrosif, irritant, sensibilisant, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) s'effectuent par l'une des deux procédures suivantes.

Par *application de la méthode conventionnelle de calcul*, visée à l'article 15 et à l'annexe II, par rapport à des limites de concentration. Cette méthode tient compte de la classification (symbole et phrases de risque) de la substance dangereuse et de sa teneur dans la préparation en considérant ses limites de concentration :

- *spécifiques*, si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP avec des limites spécifiques ;

- *générales*, limites conventionnelles de l'annexe II, partie B (§ 6.2.1.), si la sub-

stance figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP sans limite spécifique ou n'y figure pas et est étiquetée dangereuse par le responsable de la mise sur le marché.

Pour certains effets (létaux aigus, corrosifs et irritants), une règle d'additivité s'applique : si pour l'un de ces effets, aucun constituant ne dépasse les limites fixées pour le classement du mélange, cela ne signifie pas que le mélange n'est pas classé pour cet effet ; un calcul supplémentaire est nécessaire pour déterminer si le classement s'applique ou non (annexe II, partie A).

Par *détermination expérimentale* sur le mélange et application des critères du guide de classification et d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié - cf. ED 983), sauf pour les effets cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction.

À moins que des essais n'existent déjà, la détermination expérimentale des effets sur la santé doit être limitée : elle est applicable « sans préjudice des exigences de l'arrêté du 6 septembre 1994 (...) et seulement lorsque la personne responsable de la mise sur le marché » du mélange « apporte la preuve scientifique que ses propriétés toxicologiques ne peuvent pas être déterminées correctement par la méthode conventionnelle de calcul (...) ou à partir des résultats d'essais existants sur des animaux ». Les méthodes utilisées devront alors « être justifiées ou spécialement autorisées conformément » aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux expériences pratiquées sur les animaux.

Les essais devront être effectués conformément à cette réglementation et aux principes de bonnes pratiques de laboratoire (article 16).

Pour les méthodes à mettre en oeuvre, se reporter à l'article 15.

Note

Lorsqu'une propriété toxicologique a été établie sur la base de ces deux méthodes, les résultats obtenus lors de la détermination expérimentale sont utilisés pour classer le mélange sauf dans le cas de l'évaluation des effets cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction pour lesquels seule la méthode conventionnelle de calcul s'applique (article 16).

En outre :

- un mélange est classé en fonction de ses effets toxicologiques sur l'homme lorsque ceux-ci « diffèrent de ceux que semble indiquer l'application des méthodes » précédemment décrites ;

- la méthode conventionnelle peut conduire à une sur- ou une sous-estimation du danger toxicologique à cause d'effets tels que l'antagonisme ou la potentialisation. De tels effets doivent alors être pris en compte lors de la classification du mélange (article 17).

3.3.3. Dangers découlant des propriétés écotoxicologiques : effets sur l'environnement aquatique et sur la couche d'ozone (articles 19 à 21)

L'évaluation des propriétés écotoxicologiques et la classification correspondante du mélange dans une ou plusieurs des catégories de danger (très toxique, toxique, nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique et dangereux pour la couche d'ozone) s'effectuent par l'une des deux procédures suivantes.

Par *application de la méthode conventionnelle de calcul*, visée à l'article 19 et à l'annexe III, par rapport à des limites de concentration. Cette méthode tient compte de la classification (symbole et phrases de risque) de la substance dangereuse et de sa teneur dans le mélange en considérant ses limites de concentration :

- *spécifiques*, si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP avec des limites spécifiques ;

- *générales*, limites conventionnelles de l'annexe III, partie B, si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP sans limite spécifique ou n'y figure pas et est étiquetée dangereuse par le responsable de la mise sur le marché.

Pour les effets sur l'environnement aquatique, une règle d'additivité s'applique : si pour l'un de ces effets, aucun constituant ne dépasse les limites fixées pour le classement du mélange, cela ne signifie pas que le mélange n'est pas classé pour cet effet ; un calcul supplémentaire est nécessaire pour déterminer si le classement s'applique ou non (annexe III, partie A).

Par *détermination expérimentale* sur le mélange et application des critères du guide de classification et d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié - cf. ED 983).

Seule la détermination de la toxicité aquatique aiguë par la méthode expérimentale est possible, les autres propriétés devant être déterminées par la méthode conventionnelle de calcul.

Pour les méthodes à utiliser, se reporter à l'article 19.

Les essais devront être effectués conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire et aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux expériences pratiquées sur les animaux (*article 20*).

Note

Lorsqu'une propriété écotoxicologique a été établie sur la base de ces deux méthodes, les résultats obtenus lors de la détermination expérimentale sont utilisés pour classer le mélange (*article 20*).

3.3.4. Lorsque l'évaluation des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques entraîne le classement du mélange dans au moins une catégorie de danger, le mélange est classé « dangereux » ; les dispositions découlant de ce classement notamment celles relatives à l'étiquetage s'appliquent (cf. § 3.5.). Les données utilisées pour la classification et l'étiquetage doivent être tenues à la disposition des autorités de contrôle désignées (*article 25*).

3.3.5. Pour la plupart des mélanges évalués par détermination expérimentale, une nouvelle évaluation des dangers toxicologiques et écotoxicologiques (par l'une des deux procédures existantes) doit être effectuée lorsque la composition initiale est modifiée :

- remplacement ou ajout de composants dangereux ou non ;
- modification de concentration, au-delà d'une variation permise définie dans les tableaux présentés aux *articles 18 et 21*, d'un ou plusieurs composants dangereux entrant dans la composition.

« Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables de considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification. »

Se reporter aux *articles 18 et 21*.

3.4. Description de l'emballage

Se reporter aux *articles 22 et 23*.

3.5. Description de l'étiquetage

(*articles 24 à 34 et annexe VI, chapitres 7 et 9 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié*)

Les mentions à faire figurer sur l'étiquette d'un mélange classé dangereux sont indiquées à *l'article 26*.

Pour la liste des symboles, des phrases R et S, il faut se reporter aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (cf. § 6.1.3. à 6.1.5.).

Rappelons, en particulier, que le nom chimique de certaines substances dangereuses doit figurer sur l'étiquette et que, par ailleurs, l'apposition du symbole T rend facultatifs les symboles C et X (sauf dispositions contraires de l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP), l'apposition du symbole C rend facultatif le symbole X, l'apposition du symbole E rend facultatifs les symboles F et O, l'apposition du symbole Xn rend facultatif le symbole Xi.

Des informations pratiques sont présentées aux *articles 29 à 33* : dimensions, couleur, présentation, langue de rédaction de l'étiquette...

Il est également utile de se référer à *l'annexe VI, chapitre 7 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié* (cf. § 6.1.7. et ED 983).

L'ensemble des dispositions concernant l'emballage et l'étiquetage décrits ne sont pas applicables :

- aux explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique,
- aux alliages ni aux mélanges contenant des polymères ou des élastomères qui, dans la forme sous laquelle ils sont mis sur le marché, ne présentent pas de risque physico-chimique, ni de danger pour la santé ou l'environnement (*articles 35 et 36*).

Cas particuliers de l'annexe V de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié, dispositions particulières concernant l'étiquetage de certains mélanges

- Des dispositions particulières s'appliquent pour certains mélanges classés dangereux :
 - mélanges vendus au public,
 - mélanges destinés à être mis en œuvre par pulvérisation,
 - mélanges contenant une substance affectée de la phrase R33 : « Danger d'effets cumulatifs »,
 - mélanges contenant une substance affectée de la phrase R64 : « Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel ».

- Des dispositions particulières s'appliquent pour certains mélanges indépendamment de leur classification :

- mélanges contenant du plomb,
- mélanges contenant des cyanoacrylates,
- mélanges contenant des isocyanates,
- mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700 ,
- mélanges contenant du chlore actif vendus au public,
- mélanges contenant du cadmium (alliages) et destinés à être utilisés pour le brasage et le soudage,
- mélanges disponibles sous forme d'aérosols,
- mélanges contenant des substances non encore testées complètement,
- mélanges non classés comme sensibilisants mais contenant au moins une substance sensibilisante,
- mélanges liquides contenant des hydrocarbures halogénés,
- mélanges contenant une substance affectée de la phrase R67 : l'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges,
- ciments et mélanges de ciment.

- Des dispositions particulières s'appliquent pour certains mélanges non classés dangereux mais contenant au moins une substance dangereuse :
 - mélanges non destinés au public (mention relative à la disponibilité de fiche de données de sécurité).

Cas particuliers du guide de classification et d'étiquetage pour certains mélanges : mélanges de gaz, récipients de gaz destinés à des mélanges contenant du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) nauséabonds, alliages, mélanges contenant des polymères ou des élastomères, mélanges classés avec la phrase R65, peroxydes organiques, exigences supplémentaires d'étiquetage pour certains mélanges (cf. *annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, chapitre 9* - cf. ED 983).

Autres cas particuliers :

- produits phytopharmaceutiques (*article 24, III*),
- petits emballages (*articles 27 et 37*),
- emballage sans étiquette (*article 30*),
- transport (*article 34*).

3.6. Dispositions particulières concernant certains mélanges offerts ou vendus au public

Se reporter aux articles suivants :

- article 22, II ;
- article 22, III : fermeture de sécurité

pour les enfants et indication de danger détectable au toucher ;

- article 26 point 7 ;
- annexe V, partie A point 1 et partie B, point 5.

3.7. Confidentialité des noms chimiques (article 39)

Une procédure prévue aux articles R. 4411-74 à R. 4411-82 du code du travail (cf. § 6.2.2.) permet au responsable de la mise sur le marché d'un mélange de demander l'autorisation de confidentialité des noms chimiques de certaines substances nocives ou irritantes contenues dans ce mélange et ce, s'il peut prouver que la divulgation de l'identité chimique de ces substances sur l'étiquette ou la fiche de données de sécurité porte atteinte au secret industriel.

Se référer :

- à l'article 39,
- à l'annexe VI, partie A pour la constitution du dossier de demande de confidentialité,
- à l'annexe VI, partie B pour le lexique-guide servant à l'établissement de dénominations de remplacement,
- aux articles R. 4411-74 à R. 4411-82 du code du travail et aux articles R. 5132-51 à R. 5132-53 du code de la santé publique (cf. § 6.2.2.),
- à l'avis relatif à la procédure de confidentialité des noms chimiques (cf. § 6.2.3.).

3.8. Annexes de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié (cf. § 6.2.1.)

Annexe I

Méthodes pour l'évaluation des propriétés physico-chimiques des mélanges.

Annexe II

Méthodes pour l'évaluation des dangers pour la santé : méthodes d'évaluation et limites de concentration à utiliser.

Annexe III

Méthodes pour l'évaluation des dangers pour l'environnement : méthodes d'évaluation et limites de concentration à appliquer, méthodes d'essai pour l'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique.

Annexe IV

Dispositions particulières pour les récipients contenant des mélanges offerts ou vendus au public : récipients devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants, récipients devant porter une indication de danger détectable au toucher.

Annexe V

Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certains mélanges (pour les mélanges classés comme dangereux, les mélanges indépendamment de leur classification et les mélanges non classés mais contenant au moins une substance dangereuse).

Annexe VI

Demande de confidentialité de l'identité chimique d'une substance : informations devant figurer dans la demande de confidentialité - notes introductives, lexique-guide pour l'établissement de dénominations de remplacement (noms génériques).

Annexe VII

Mélanges visés par l'article 36 (exemption des conditions d'emballage et d'étiquetage pour certains mélanges dangereux).

4. Textes particuliers

- Arrêté du 14 janvier 1987 (abrasifs renfermant de la silice libre).
- Règlement (CE) n° 648/2004 du 31 mars 2004 modifié (détergents).
- Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 modifié (biocides).
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009; arrêté du 6 septembre 1994 modifié (phytopharmaceutiques).

Se référer également à l'annexe XVII du règlement REACH modifié fixant les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Certaines prescriptions en matière d'étiquetage y sont fixées.

5. Exemples de classification et d'étiquetage de substances et de mélanges

Les exemples qui suivent ont été choisis pour illustrer différents cas :

- substance figurant dans l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP *avec* limites de concentration spécifiques ;
- substance figurant dans cette annexe *sans* limites de concentration spécifiques : dans ce cas, il faut se reporter aux tableaux en annexe de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié pour chaque effet toxicologique et écotoxicologique de la substance ;
- substance *ne figurant pas* dans cette annexe, mais classée dangereuse par le fabricant ;
- mise en application des notes relatives aux substances et aux mélanges ;
- règle d'additivité pour certains effets ;
- priorité des symboles.

La classification des *substances* dangereuses citées dans les exemples ci-dessous et établie selon les règles de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, est celle en vigueur au moment de la rédaction de ce document.

Les étiquettes qui en découlent sont données à titre informatif car elles ne sont plus applicables à ce jour.

Dans les exemples d'étiquetage de *mélanges*, les phrases S sont données à titre indicatif. Le responsable de la mise sur le marché doit choisir celles qui lui paraissent le plus appropriées. Ce choix s'effectue en consultant le guide de classification et d'étiquetage.

Certaines phrases S ou mentions spécifiques sont nécessaires, notamment pour les mélanges vendues au public.

5.1. Substances dangereuses

Remarques

- dans les exemples ci-contre, les phrases S2, S1/2 ou S46 ne sont obligatoires que pour les substances destinées au public. Elles n'ont pas été reprises dans les exemples d'étiquettes ;
- le numéro CE est le numéro EINECS.

Xylène

N° index : 601-022-00-9 (annexe VI, partie 3, du règlement CLP)
N° CE : 215-535-7

Classification :

- R10
- Xn ; R20/21
- Xi ; R38


Note C**Étiquetage :**

- symbole : Xn
- phrases de risque : R10-20/21-38
- conseils de prudence : S(2)-25

Limites de concentration spécifiques :

- conc. \geq 12,5 % : Xn ; R20/21

- Au titre de la note C, l'étiquette doit spécifier si la substance mise sur le marché est un isomère bien défini ou un mélange d'isomères. Pour cet exemple, on considérera un mélange d'isomères.

	<p>NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur</p>
Xn – Nocif	<p>XYLÈNE (mélange d'isomères)</p>
<p>Inflammable. Nocif par inhalation et par contact avec la peau. Irritant pour la peau.</p> <p>Éviter le contact avec les yeux. 215-535-7 – Étiquetage CE</p>	

Acide phosphorique... %

N° index : 015-011-00-6 (annexe VI, partie 3, du règlement CLP)
N° CE : 231-633-2

Classification :

- C ; R34


Note B**Étiquetage :**

- symbole : C
- phrase de risque : R34
- conseils de prudence : S(1/2)-26-45

Limites de concentration spécifiques :

- conc. \geq 25 % : C ; R34
- 10 % \leq conc. < 25 % : Xi ; R36/38

- Au titre de la note B, la concentration en pourcentage de la solution aqueuse doit être indiquée sur l'étiquette. Pour cet exemple, on considérera une solution à 40 %.

	<p>NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur</p>
C – Corrosif	<p>ACIDE PHOSPHORIQUE À 40 %</p>
<p>Provoque des brûlures.</p> <p>En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.</p> <p>En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). 231-633-2 – Étiquetage CE</p>	

Acétone



N° index : 606-001-00-8 (annexe VI, partie 3, du règlement CLP)
N° CE : 200-662-2

Classification :

- F ; R11
- Xi ; R36
- R66
- R67

Étiquetage :

- symboles : F, Xi
- phrases de risque : R11-36-66-67
- conseils de prudence : S(2)- 9-16-26

	<p>NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur</p>	
F – Facilement inflammable	<p>ACÉTONE</p>	Xi – Irritant
<p>Facilement inflammable. Irritant pour les yeux. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.</p> <p>Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.</p> <p>200-662-2 – Étiquetage CE</p>		

Substance X



Ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP

Classée par le fabricant :

- R43
- N ; R51-53

Étiquetée par le fabricant :

- symboles : Xi, N
- phrases de risque : R43-51/53
- conseils de prudence : S(2-) 24-37-(46-)60-61

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur	
Xi – Irritant	SUBSTANCE X	N – Dangereux pour l'environnement
<p>Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.</p> <p>Éviter le contact avec la peau. Porter des gants appropriés. Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.</p> <p>200-XXX-Y – Étiquetage CE</p>		

Chlorobenzène

N° index : 602-033-00-1 (annexe VI, partie 3, du règlement CLP)

N° CE : 203-628-5

Classification :



- R10
- Xn ; R20
- N ; R51-53

Étiquetage :

- symboles : Xn, N
- phrases de risque : R10-20-51/53
- conseils de prudence : S(2-)24/25-61

Limites de concentration spécifiques :

- conc. ≥ 5 % : Xn ; R20

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur	
Xn – Nocif	CHLOROBENZÈNE	N – Dangereux pour l'environnement
<p>Inflammable. Nocif par inhalation. Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.</p> <p>Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.</p> <p>203-628-5 – Étiquetage CE</p>		

Substance SP

Solvant pétrolier figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP.

N° index : 649-XXX-XX-X (annexe VI, partie 3, du règlement CLP)

N° CE : XXX-XXX-X

Classification :

- Carc. Cat. 2 ; R45
- Xn ; R65

Note P

Étiquetage :

- symbole : T
- phrases de risque : R45-46-65
- conseils de prudence : S53-45

Caractéristiques de la substance SP au titre du présent exemple :

- 0 °C < point d'éclair < 21 °C
- teneur en benzène < 0,1 %
- teneur en hydrocarbures aromatiques totaux < 0,5 %

Ne renferme pas d'autres constituants classés dangereux pour la santé.

- Compte tenu de la note P, la classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer si la substance contient moins de 0,1 % p/p de benzène. Considérant la teneur en benzène de la substance SP, les classifications cancérigène et mutagène ne s'appliquent donc pas.

D'après cette note, si la substance n'est pas classée cancérigène, les conseils de prudence S(2-)23-24-62 doivent au moins être adoptés.

- Comme le stipule l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, les catégories de danger non couvertes par l'entrée à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP doivent être prises en compte. À seul titre d'exemple, on considérera donc que la classification de la substance SP est complétée par :

- F ; R11 (compte tenu du point d'éclair supérieur à 0 °C et inférieur à 21 °C)
- Xi ; R38
- R67
- N ; R51-53




Donc :

Classification de la substance SP :

- F ; R11
- Xi ; R38
- Xn ; R65
- R67
- N ; R51-53

Étiquetage :

- symboles : F, Xn, N
- phrases de risque : R11-38-65-67-51/53
- conseils de prudence : S(2-)23-24-(46-)61-62

		
F – Facilement inflammable	Xn – Nocif	N – Dangereux pour l'environnement
NOM, adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur		
SUBSTANCE SP		
Facilement inflammable.		
Irritant pour la peau.		
Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.		
L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.		
Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.		
Ne pas respirer les vapeurs.		
Éviter le contact avec la peau.		
En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.		
Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.		
XXX-XXX-X - Étiquetage CE		

5.2. Mélanges contenant comme constituants dangereux les substances citées en 5.1.

Remarque

dans les exemples ci-dessous, nous avons considéré que les produits étaient exclusivement à usage industriel.

Diluant 1

Xylène : 15 %
Acétone : q.s.p.
Point d'éclair = - 3 °C
Point d'ébullition > 35 °C

1. Propriétés physico-chimiques

Le point d'éclair étant inférieur à 21 °C et le point d'ébullition étant supérieur à 35 °C, le mélange est classé facilement inflammable : F ; R11.

2. Propriétés toxicologiques

- La concentration en xylène étant supérieure à 12,5 % (limite spécifique), le mélange est classé nocif : Xn ; R20/21.
- La concentration en xylène étant inférieure à 20 % (limite générale), le xylène n'entraîne pas le classement irritant (pour la peau) Xi ; R38 du mélange.
- La concentration en acétone étant supérieure à 20 % (limite générale), le mélange est classé irritant (pour les yeux) : Xi ; R36.
- La phrase R66 peut s'appliquer par exemple, suite à une observation pratique de gerçures consécutive à la manipulation du mélange.
- L'acétone est classé R67. Le point 11 de l'annexe V de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié s'applique : la concentration en acétone dans le mélange est supérieure à 15 % mais le mélange porte déjà la phrase R20. Le Diluant 1 n'est donc pas classé R67.

3. Propriétés écotoxicologiques



Aucun des constituants n'étant classé vis-à-vis de l'environnement, le mélange n'est donc pas classé, d'après les règles de calcul, pour ses effets écotoxicologiques.

Classification :

- F ; R11
- Xn ; R20/21
- Xi ; R36
- R66

Étiquetage :

- symboles : F et Xn (Xi étant rendu facultatif par Xn)
- phrases de risque : R11-20/21-36-66
- conseils de prudence appropriés, par exemple : S9-16-36/37
- la présence de xylène doit être mentionnée sur l'étiquette

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur	
F - Facilement inflammable	DILUANT 1 contient du xylène	Xn - Nocif
<p>Facilement inflammable. Nocif par inhalation et par contact avec la peau. Irritant pour les yeux. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.</p> <p>Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.</p>		

Diluant 2

Xylène : 11 %
Chlorobenzène : 4 %
Substance SP : q.s.p. 100 %

0 °C < point d'éclair < 21 °C
Viscosité cinématique < 7.10⁻⁶ m²/sec à 40 °C

1. Propriétés physico-chimiques

Le point d'éclair étant supérieur à 0 °C et inférieur à 21 °C, le Diluant 2 est classé F ; R11.

2. Propriétés toxicologiques

• Sur la base de leurs effets aigus létaux, le xylène et le chlorobenzène pris séparément n'entraînent pas la classification du Diluant 2.

En effet :

- conc. xylène < 12,5 %,
- conc. chlorobenzène < 5 %.

Mais la règle d'additivité s'applique :

$$\frac{\text{Conc. xylène}}{\text{Limite Xn xylène}} + \frac{\text{Conc. chlorobenzène}}{\text{Limite Xn chlorobenzène}} = \frac{11}{12,5} + \frac{4}{5} > 1$$

En conséquence, le Diluant 2 est classé nocif : Xn ; R20/21.

• La concentration en xylène est inférieure à 20 % (limite générale) donc cette substance n'entraîne pas le classement irritant du mélange. Par contre, la concentration en substance SP étant supérieure à 20 % (limite générale), le Diluant 2 est bien classé irritant : Xi ; R38.

• La substance SP est classée Xn ; R65. Sa teneur dans le mélange (> 10 %) et les caractéristiques de celle-ci (viscosité) entraînent le classement Xn ; R65 du Diluant 2.

- La concentration en substance SP dans le mélange est supérieure à 15 % mais le Diluant 2 porte déjà la phrase R20. Le Diluant 2 n'est donc pas classé R67 (cf. point 11 de l'annexe V de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié).

3. Propriétés écotoxicologiques

- 2,5 % < conc. chlorobenzène < 25 % donc R52-53,
- conc. Substance SP > 25 % donc N ; R51-53.

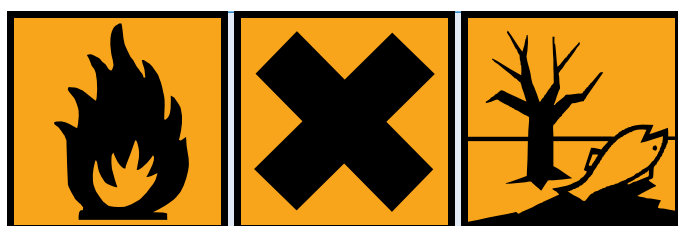
La classification R52-53 étant moins sévère que N ; R51-53, le Diluant 2 est donc classé N ; R51-53.

Classification :

- F ; R11
- Xn ; R20/21
- Xi ; R38
- Xn ; R65
- N ; R51-53

Étiquetage :

- symboles : F, Xn et N (Xi étant rendu facultatif par Xn)
- phrases de risque : R11-20/21-38-65-51/53
- conseils de prudence appropriés, par exemple : S36/37-61-62
- la présence de substance SP doit être mentionnée sur l'étiquette



F – Facilement inflammable

Xn – Nocif

N – Dangereux pour l'environnement

NOM, adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur

DILUANT 2 contient de la Substance SP

Facilement inflammable.

Nocif par inhalation et par contact avec la peau.

Irritant pour la peau.

Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Décapant A

Acide phosphorique à 40 % : 70 % (soit 28 % d'acide pur)

Substance X (tensio-actif cationique) : 3 %

Eau : q.s.p.

1. Propriétés physico-chimiques

Aucun constituant ne présente de danger relatif à l'inflammabilité, l'explosibilité ou aux propriétés comburantes ; la détermination expérimentale de ces propriétés pour le mélange n'est pas nécessaire.

2. Propriétés toxicologiques

- Conc. acide phosphorique > 25 % donc C ; R34.
- Conc. Substance X > 1 % donc R43.

3. Propriétés écotoxicologiques

- 2,5 % ≤ conc. Substance X < 25 % donc R52-53

Classification :

- C ; R34
- R43
- R52-53

Étiquetage :

- symboles : C et N (le symbole Xi lié à la phrase R43 pour l'étiquetage est rendu facultatif par C)

- phrases de risque : R34-43-52/53

- conseils de prudence appropriés, par exemple : S26-36/37/39-45-61

- la présence d'acide phosphorique et de Substance X doit être mentionnée sur l'étiquette.



C – Corrosif

NOM,
adresse et téléphone du fabricant,
ou du distributeur,
ou de l'importateur

DÉCAPANT A contient de l'acide phosphorique et de la Substance X

Provoque des brûlures.

Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

6. Textes réglementaires

Sommaire

6.1. Substances dangereuses		6.2. Mélanges dangereux	27
6.1.1. Arrêté du 20 avril 1994 modifié (texte consolidé)	19	6.2.1. Arrêté du 9 novembre 2004 modifié (texte et annexes)	27
6.1.2. Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : liste des substances dangereuses (supprimée)	22	6.2.2. Articles R. 4411-74 à R. 4411-82 du code du travail et articles R. 5132-51 à R. 5132-53 et R. 5132-56 du code de la santé publique	62
6.1.3. Annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : symboles et indications de danger	22	6.2.3. Avis relatif à la procédure de confidentialité des noms chimiques	63
6.1.4. Annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : phrases de risque (phrases R)	22		
6.1.5. Annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : conseils de prudence (phrases S)	24		
6.1.6. Annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : méthodes d'essai (supprimée)	25		
6.1.7. Annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : guide de classification et d'étiquetage	25		
6.1.8. Annexes VII et VIII de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : dossiers de notification (supprimée)	26		
6.1.9. Annexe IX de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : fermetures de protection pour enfants et indications tactiles de danger	26		

6.1. Substances dangereuses

6.1.1. Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (JO du 8 mai 1994) **modifié par l'arrêté du 7 janvier 1997 et son rectificatif** (JO des 6 et 12 avril 1997), **par l'arrêté du 8 juin 1998** (JO du 3 juillet 1998), **par l'arrêté du 28 août 1998** (JO du 10 septembre 1998), **par l'arrêté du 8 octobre 1999 et son rectificatif** (JO des 16 octobre et 20 novembre 1999), **par l'arrêté du 27 juin 2000** (JO du 25 juillet 2000), **par l'arrêté du 30 juin 2001** (JO du 31 juillet 2001), **par l'arrêté du 9 novembre 2004** (JO du 18 novembre 2004) **et par l'arrêté du 4 août 2005** (JO du 11 août 2005), **par l'arrêté du 16 janvier 2009** (JO du 22 janvier 2009), **par l'arrêté du 7 décembre 2009** (JO du 16 décembre 2009) **et par l'arrêté du 14 octobre 2013** (JO du 25 octobre 2013).

Le texte consolidé de cet arrêté est présenté ici dans le but d'aider les utilisateurs.

Les visas ainsi que les dispositions finales de l'arrêté (titre V) ne sont pas reproduits.

Les références signalées par un astérisque bleu font l'objet d'une note de la rédaction en page 26 (suite au § 6.1.9)

TITRE I^{er}

Objet et champ d'application

Article 1

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les informations à fournir dans le cadre des essais et de l'évaluation des propriétés des substances ;
- de définir les règles de classification des substances dangereuses ;
- et de fixer la liste et les conditions d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses.

TITRE II

Informations à fournir dans le cadre des essais et de l'évaluation des propriétés des substances et règles de classification des substances dangereuses

Article 2 (abrogé)

Article 3 (abrogé)

Article 4 (abrogé)

Article 5 (abrogé)

Article 6

Les essais de substances réalisés dans le cadre du présent arrêté sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.

Article 7 (abrogé)

Article 8

Les substances dangereuses sont classées en fonction de leurs propriétés intrinsèques selon les critères généraux de classification figurant à l'annexe VI du présent arrêté. Lorsqu'une entrée contenant la classification et l'étiquetage harmonisés d'une substance particulière a été incluse à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la substance est classée conformément à cette entrée et aucune classification de cette substance conformément à l'annexe VI du présent arrêté n'est effectuée pour les catégories de danger couvertes par cette entrée.

Toutefois si la substance relève également d'une ou plusieurs catégories de danger non couvertes par une entrée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, une classification est effectuée conformément à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 9 (abrogé)

TITRE III

Conservation et exploitation des dossiers de déclarations reçus par les organismes agréés prévus aux I et II de l'article R. 231-52 du code du travail (abrogé)

Article 10 (abrogé)

Article 11 (abrogé)

Article 12 (abrogé)

Article 13 (abrogé)

Article 14 (abrogé)

TITRE IV

Conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses

Article 15

I. - Les prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage fixées par le présent titre s'appliquent :

1° Aux substances explosibles, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, inflammables, très toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et dangereuses pour l'environnement, mentionnées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

L'étiquetage des substances présentes dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 doit être complété, en tant que de besoin, conformément aux critères généraux de classification et d'étiquetage figurant en annexe VI du présent arrêté pour les effets autres que ceux couverts par la classification ;

2° Aux substances qui, bien que ne figurant pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, peuvent être classées comme dangereuses conformément aux critères généraux de classification et d'étiquetage figurant en annexe VI du présent arrêté.

Pour les substances ne figurant encore pas dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 mais figurant dans l'inventaire européen des substances commerciales existantes publié au *Journal officiel* des Communautés européennes du 15 juin 1990, les fabricants, distributeurs ou importateurs sont tenus d'effectuer une recherche afin de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles existantes concernant les propriétés de ces substances.

II. - Le présent titre ne s'applique pas aux substances suivantes, au stade fini destinées à l'utilisateur final :

1° Médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

2° Produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique ;

3° Déchets définis par le chapitre 1er du titre IV, livre V, du code de l'environnement ;

4° Aliments pour animaux ;

5° Substances radioactives telles que définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;

6° Denrées alimentaires ;

7° Munitions et explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique.

A. - Description de l'emballage

Article 16

Les emballages contenant les substances dangereuses doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu ; cette disposition n'est pas applicable lorsque des dispositifs de sécurité spéciaux sont prescrits ;

b) Les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux ;

c) Toutes les parties des emballages et des fermetures doivent être solides et résistantes, afin d'en exclure tout relâchement et de répondre de manière fiable aux

exigences normales de maintenance ;

d) Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que l'emballage puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu ;

e) Les récipients, quelle que soit leur capacité, contenant des substances étiquetées « très toxique, toxique ou corrosif » et qui sont destinées à un usage non exclusivement professionnel, doivent être dotés d'une fermeture de protection pour les enfants et porter une indication de danger décelable au toucher selon les prescriptions prévues à l'annexe IX du présent arrêté ;

f) Les récipients, quelle que soit leur capacité, contenant des substances étiquetées « nocif, facilement inflammable ou extrêmement inflammable » et qui sont destinées à un usage non exclusivement professionnel, doivent être dotés d'une indication de danger décelable au toucher selon les prescriptions prévues à l'annexe IX du présent arrêté.

B. - Description de l'étiquetage

Article 17

Tout emballage d'une substance dangereuse doit comporter une étiquette ou une inscription.

L'étiquette ou l'inscription doit être apposée de manière à être très apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale.

L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance et être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage.

Toutes les mentions qui y figurent doivent être rédigées en langue française.

Article 18

L'étiquette ou inscription doit avoir, si possible et selon l'importance du volume de l'emballage, les dimensions minimales suivantes :

- 52 × 74 mm pour un volume inférieur ou égal à 3 litres ;

- 74 × 105 mm pour un volume supérieur à 3 litres et inférieur ou égal à 50 litres ;

- 105 × 148 mm pour un volume supérieur à 50 litres et inférieur ou égal à 500 litres ;

- 148 × 210 mm pour un volume supérieur à 500 litres.

Ces formats sont destinés exclusivement à recevoir les informations exigées par le présent arrêté et éventuellement des indications complémentaires d'hygiène ou de sécurité.

Article 19

I. - L'étiquette ou inscription doit comporter en caractères très apparents et indélébiles :

a) Le nom de la substance sous une des dénominations qui figurent à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ; si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, le nom doit être donné en utilisant une nomenclature internationalement reconnue ;

b) Le nom et l'adresse, y compris le numéro de téléphone du fabricant, du distributeur ou de l'importateur, responsable de la mise sur le marché, établi dans la Communauté européenne ;

c) Le cas échéant, le ou les symboles et les indications de dangers présentés par la substance.

Ces symboles et indications de danger doivent être conformes à ceux de l'annexe II du présent arrêté.

Les symboles et indications de danger sont indiqués pour chaque substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ; pour les substances dangereuses non encore inscrites à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, les symboles et indications de danger sont attribués selon les règles de classification et d'étiquetage décrites à l'annexe VI du présent arrêté.

Chaque symbole doit être imprimé en noir sur fond orange-jaune.

Il doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette et avoir une superficie d'au moins un centimètre carré.

Lorsque plus d'un symbole est attribué à une substance :

- l'apposition du symbole T rend facultatifs les symboles C et X

sauf disposition contraire de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

- l'apposition du symbole C rend facultatif le symbole X ;

- l'apposition du symbole E rend facultatifs les symboles F et O ;

d) Les phrases types indiquant les risques particuliers résultant des dangers de la substance.

Ces phrases R doivent être libellées conformément aux indications de l'annexe III du présent arrêté. Les phrases R à utiliser pour chaque substance sont indiquées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Lorsqu'une substance dangereuse ne figure pas encore à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, les phrases R à utiliser sont attribuées selon les règles établies à l'annexe VI du présent arrêté ;

e) Les phrases types indiquant les conseils de prudence concernant l'emploi de la substance.

Ces phrases S doivent être libellées conformément aux indications de l'annexe IV du présent arrêté.

Les phrases S à utiliser pour chaque substance sont indiquées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. Lorsqu'une substance dangereuse ne figure pas encore à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, les phrases S à utiliser sont attribuées selon les règles établies à l'annexe VI du présent arrêté ;

f) Le numéro CE lorsqu'il est attribué.

Le numéro CE est obtenu à partir de l'inventaire européen des substances commerciales existantes visé au I de l'article R. 231-52* ou de la liste européenne des substances déclarées dans la Communauté européenne et communiquée par la commission de la Communauté européenne.

Ce numéro est mentionné à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour les substances qui figurent à cette annexe ; l'étiquetage de ces substances doit porter, en outre, la mention « étiquetage CE ».

II. - Pour les substances irritantes, facilement inflammables, inflammables ou comburantes, il

n'est pas nécessaire de rappeler les phrases de risques et de conseils de prudence si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 millilitres. Il en est de même pour les substances nocives, de même volume, qui ne sont pas vendues au détail au grand public.

III. - Les indications telles que « non toxique », « non nocif » ou toutes autres indications analogues ne doivent pas figurer sur l'étiquette ou sur l'emballage des substances soumises au présent arrêté.

Article 20

I. - La couleur et la présentation de l'étiquette ou de l'inscription figurant sur l'emballage doivent être telles que le symbole de danger et son fond s'en distinguent clairement.

II. - Les informations figurant sur l'étiquette doivent se détacher du fond, avoir une taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

C. - Dispositions particulières

Article 21

Si un ou plusieurs emballages pourvus d'un étiquetage conforme au présent arrêté sont contenus dans un emballage extérieur, ce dernier peut ne comporter que l'étiquetage conforme à la réglementation du transport des matières dangereuses.

Dans le cas d'un emballage unique comportant un étiquetage conforme à la réglementation du transport des matières dangereuses, l'étiquette ou l'inscription prévue par le présent arrêté peut ne comporter que les prescriptions définies à l'article 19 ci-dessus, paragraphes *a, b, d, e* et *f*.

Pour les emballages uniques particuliers, tels que les citernes, bonbonnes ou bouteilles mobiles de gaz, l'étiquetage ou l'inscription peut être établi conformément aux règles spécifiques définies à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 22

I. - Les étiquettes ou inscriptions des emballages trop petits ou inadaptés pour permettre le format minimal fixé à l'article 18 peuvent être réalisées d'une autre façon, sous réserve qu'elles demeurent lisibles, compte tenu du volume de l'emballage.

Cette dérogation ne permet pas l'utilisation de symboles, d'indications de danger, de phrases R ou de phrases S, différents de ceux fixés par le présent arrêté.

II. - Lorsque, dans le cas de substances à usage professionnel, explosibles, très toxiques ou toxiques, les dimensions restreintes ne permettent pas d'étiqueter conformément aux prescriptions du présent arrêté, et qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes qui les manipulent, les emballages peuvent être étiquetés d'une autre façon dès lors que les utilisateurs sont informés des risques qu'ils sont susceptibles de courir.

III. - Les emballages des substances dangereuses à usage professionnel qui ne sont ni explosibles, ni très toxiques, ni toxiques peuvent ne pas être étiquetés ou être étiquetés d'une autre façon s'ils ne contiennent que des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces substances.

Article 23

Toute publicité pour une substance appartenant à une ou plusieurs des catégories visées à l'article R. 231-51* est interdite s'il n'y est pas fait mention de la ou des catégories de danger qu'elle présente.

Article 24

Les articles 15 à 23 ne s'appliquent plus aux substances à compter du 1^{er} décembre 2010.

6.1.2. Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : liste des substances dangereuses (supprimée)

L'arrêté du 20 avril 1994 modifié renvoie à la liste des substances de l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP.

6.1.3. Annexe II : symboles et indications de danger



Remarque : les lettres E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi et N ne font pas partie du symbole.

6.1.4. Annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses (phrases R)

- R1 Explosif à l'état sec.
- R2 Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
- R3 Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
- R4 Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.
- R5 Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
- R6 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
- R7 Peut provoquer un incendie.
- R8 Favorise l'inflammation des matières combustibles.
- R9 Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
- R10 Inflammable.
- R11 Facilement inflammable.
- R12 Extrêmement inflammable.
- R14 Réagit violemment au contact de l'eau.

- R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
- R16 Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
- R17 Spontanément inflammable à l'air.
- R18 Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
- R19 Peut former des peroxydes explosifs.
- R20 Nocif par inhalation.
- R21 Nocif par contact avec la peau.
- R22 Nocif en cas d'ingestion.
- R23 Toxique par inhalation.
- R24 Toxique par contact avec la peau.
- R25 Toxique en cas d'ingestion.
- R26 Très toxique par inhalation.
- R27 Très toxique par contact avec la peau.
- R28 Très toxique en cas d'ingestion.
- R29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
- R30 Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
- R31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
- R32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
- R33 Danger d'effets cumulatifs.
- R34 Provoque des brûlures.
- R35 Provoque de graves brûlures.

- R36 Irritant pour les yeux.
- R37 Irritant pour les voies respiratoires.
- R38 Irritant pour la peau.
- R39 Danger d'effets irréversibles très graves.
- R40 Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes.
- R41 Risque de lésions oculaires graves.
- R42 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
- R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
- R44 Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
- R45 Peut provoquer le cancer.
- R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
- R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
- R49 Peut provoquer le cancer par inhalation.
- R50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- R51 Toxique pour les organismes aquatiques.
- R52 Nocif pour les organismes aquatiques.
- R53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

- R54 Toxique pour la flore.
- R55 Toxique pour la faune.
- R56 Toxique pour les organismes du sol.
- R57 Toxique pour les abeilles.
- R58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
- R59 Dangereux pour la couche d'ozone.
- R60 Peut altérer la fertilité.
- R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R62 Risque possible d'altération de la fertilité.
- R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R64 Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
- R65 Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
- R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
- R67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
- R68 Possibilité d'effets irréversibles.

Combinaison des phrases R

- R14/15 Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables.
- R15/29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables.
- R20/21 Nocif par inhalation et par contact avec la peau.
- R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion.
- R20/21/22 Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R21/22 Nocif par contact avec la peau et par ingestion.
- R23/24 Toxique par inhalation et par contact avec la peau.
- R23/25 Toxique par inhalation et par ingestion.
- R23/24/25 Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R24/25 Toxique par contact avec la peau et par ingestion.
- R26/27 Très toxique par inhalation et par contact avec la peau.
- R26/28 Très toxique par inhalation et par ingestion.
- R26/27/28 Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R27/28 Très toxique par contact avec la peau et par ingestion.
- R36/37 Irritant pour les yeux et les voies respiratoires.
- R36/38 Irritant pour les yeux et la peau.
- R36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
- R37/38 Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
- R39/23 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.
- R39/24 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.
- R39/25 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.
- R39/23/24 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.
- R39/23/25 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.
- R39/24/25 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/23/24/25 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/26 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.
- R39/27 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.
- R39/28 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.
- R39/26/27 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.
- R39/26/28 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.
- R39/27/28 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/26/27/28 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R42/43 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/20 Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
- R48/21 Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.
- R48/22 Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R48/20/21 Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/20/22 Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.
- R48/21/22 Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/20/21/22 Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/23 Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
- R48/24 Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.
- R48/25 Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R48/23/24 Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/23/25 Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.
- R48/24/25 Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/23/24/25 Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R68/20 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation.
- R68/21 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau.
- R68/22 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par ingestion.
- R68/20/21 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par contact avec la peau.
- R68/20/22 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par ingestion.
- R68/21/22 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau et par ingestion.
- R68/20/21/22 Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

6.1.5. Annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : conseils de prudence concernant les substances et préparations dangereuses (phrases S)

- S1 Conserver sous clé.
 S2 Conserver hors de portée des enfants.
 S3 Conserver dans un endroit frais.
 S4 Conserver à l'écart de tout local d'habitation.
 S5 Conserver sous... (liquide approprié à spécifier par le fabricant).
 S6 Conserver sous... (gaz inerte à spécifier par le fabricant).
 S7 Conserver le récipient bien fermé.
 S8 Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.
 S9 Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.
 S12 Ne pas fermer hermétiquement le récipient.
 S13 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
 S14 Conserver à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
 S15 Conserver à l'écart de la chaleur.
 S16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - ne pas fumer.
 S17 Tenir à l'écart des matières combustibles.
 S18 Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.
 S20 Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.
 S21 Ne pas fumer pendant l'utilisation.
 S22 Ne pas respirer les poussières.
 S23 Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).
 S24 Éviter le contact avec la peau.
 S25 Éviter le contact avec les yeux.
 S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
 S27 Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
 S28 Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).
 S29 Ne pas jeter les résidus à l'égout.
 S30 Ne jamais verser de l'eau dans ce produit.
 S33 Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
 S35 Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.
- S36 Porter un vêtement de protection approprié.
 S37 Porter des gants appropriés.
 S38 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
 S39 Porter un appareil de protection des yeux/du visage.
 S40 Pour nettoyer le sol ou les objets souillés par ce produit, utiliser... (à préciser par le fabricant).
 S41 En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
 S42 Pendant les fumigations/pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).
 S43 En cas d'incendie, utiliser... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant ; si l'eau augmente les risques, ajouter « Ne jamais utiliser d'eau »).
 S45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette).
 S46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
 S47 Conserver à une température ne dépassant pas... °C (à préciser par le fabricant).
 S48 Maintenir humide avec... (moyen approprié à préciser par le fabricant).
 S49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
 S50 Ne pas mélanger avec... (à spécifier par le fabricant).
 S51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.
 S52 Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités.
 S53 Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation.
 S56 Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
 S57 Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
 S59 Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/au recyclage.
 S60 Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
 S61 Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
 S62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- S63 En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos.
 S64 En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

Combinaison des phrases S

- S1/2 Conserver sous clé et hors de portée des enfants.
 S3/7 Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais.
 S3/9/14 Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
 S3/9/14/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
 S3/9/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.
 S3/14 Conserver dans un endroit frais à l'écart des... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
 S7/8 Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité.
 S7/9 Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.
 S7/47 Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas... °C (à préciser par le fabricant).
 S20/21 Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
 S24/25 Éviter le contact avec la peau et les yeux.
 S27/28 Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).
 S29/35 Ne pas jeter les résidus à l'égout ; ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.
 S29/56 Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
 S36/37 Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.
 S36/37/39 Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
 S36/39 Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage.
 S37/39 Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.

S47/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine à température ne dépassant pas... °C (à préciser par le fabricant).

6.1.6. Annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques – méthodes de détermination de la toxicité – méthodes de détermination de l'écotoxicité (supprimée)

En matière d'essais réalisés sur les substances, l'arrêté du 20 avril 1994 modifié fait référence aux prescriptions de l'article 13 du règlement REACH.

6.1.7. Annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses

Se reporter à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou à la brochure ED 983.

Le sommaire de cette annexe est le suivant :

1. Introduction générale
2. Classification sur la base des propriétés physico-chimiques
 - 2.1. Introduction
 - 2.2. Critères de classification, choix des symboles et indications de danger et choix des phrases indiquant les risques
 - 2.2.1. Substances et préparations explosibles
 - 2.2.2. Substances et préparations comburantes
 - 2.2.3. Substances et préparations extrêmement inflammables
 - 2.2.4. Substances et préparations facilement inflammables
 - 2.2.5. Substances et préparations inflammables
 - 2.2.6. Autres propriétés physico-chimiques
3. Classification sur la base des propriétés toxicologiques
 - 3.1. Introduction
 - 3.2. Critères de classification, choix des symboles et indications de danger et choix des phrases indiquant les risques
 - 3.2.1. Substances et préparations très toxiques
 - 3.2.2. Substances et préparations toxiques
 - 3.2.3. Substances et préparations nocives
 - 3.2.4. Commentaires relatifs à l'emploi de la phrase R48
 - 3.2.5. Substances et préparations corrosives
 - 3.2.6. Substances et préparations irritantes
 - 3.2.7. Sensibilisation
 - 3.2.8. Autres propriétés toxicologiques
4. Classification sur la base des effets spécifiques sur la santé
 - 4.1. Introduction
 - 4.2. Critères de classification, indications de danger et choix des phrases indiquant les risques
 - 4.2.1. Substances cancérogènes
 - 4.2.2. Substances mutagènes
 - 4.2.3. Substances toxiques pour la reproduction
 - 4.2.4. Procédure de classification des préparations en ce qui concerne les effets spécifiques sur la santé
5. Classification sur la base des effets sur l'environnement
 - 5.1. Introduction
 - 5.2. Critères de classification, indications de danger et choix des phrases indiquant les risques
 - 5.2.1. Environnement aquatique
 - 5.2.2. Environnement non aquatique
6. Choix des conseils de prudence
 - 6.1. Introduction
 - 6.2. Conseils de prudence pour les substances et les préparations
7. Étiquetage
8. Cas particuliers : substances
 - 8.1. Bouteilles de gaz transportables
 - 8.2. Récipients de gaz destinés au propane, au butane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL)
 - 8.3. Métaux sous forme massive
 - 8.4. Substances classées avec la phrase R65
9. Cas particuliers : préparations
 - 9.1. Préparations gazeuses (mélanges de gaz)
 - 9.2. Récipients de gaz destinés à des préparations contenant du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) nauséabonds
 - 9.3. Alliages, préparations contenant des polymères et préparations contenant des élastomères
 - 9.4. Préparations classées avec la phrase R65
 - 9.5. Peroxydes organiques
 - 9.6. Exigences supplémentaires d'étiquetage pour certaines préparations

6.1.8. Annexes VII et VIII de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : dossiers de notification (supprimées)

6.1.9. Annexe IX de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : fermetures de protection pour enfants et indications tactiles de danger

Partie A Dispositions relatives aux fermetures de sécurité pour les enfants

Outre les dispositions de l'article 16, point e, du présent arrêté, tout récipient, quelle que soit sa capacité, contenant des substances qui présentent un danger en cas d'aspiration (Xn ; R65) et qui sont classées et étiquetées conformément au point 3.2.3 de l'annexe VI du présent arrêté, à l'exception des substances placées sur le marché sous forme d'aérosols ou dans des récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation, doit être muni d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

1. Emballages refermables

Les fermetures de sécurité pour les enfants utilisées sur des emballages refermables doivent correspondre à la norme ISO 8317 (édition du 1^{er} juillet 1989) relative aux « Emballages à l'épreuve des enfants. - Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables », adoptée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)*.

2. Emballages non refermables

Les fermetures de sécurité pour les enfants utilisées sur des emballages non refermables doivent correspondre à la norme européenne EN 862 (édition de mars 1997) relative aux « Emballages. - Emballages à l'épreuve des enfants. - Exigences et méthodes d'essai pour emballages non refermables de produits non pharmaceutiques », adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN)*.

3. Remarques

1. Seuls les laboratoires ayant prouvé qu'ils satisfont aux normes européennes EN série 45000 sont autorisés à certifier à la conformité aux normes indiquées ci-dessus.

2. Cas particuliers :

S'il semble évident qu'un emballage est suffisamment sûr pour les enfants parce que ceux-ci ne peuvent avoir accès à son contenu sans l'aide d'un outil, l'essai peut ne pas être effectué.

Dans tous les autres cas et lorsqu'elle a des raisons valablement justifiées de douter de l'efficacité de la fermeture de sécurité pour les enfants utilisée, l'autorité nationale peut demander au responsable de la mise sur le marché de lui fournir une attestation délivrée par un laboratoire défini au point 3.1 certifiant :

- que le type de fermeture utilisé est tel qu'il ne nécessite pas d'essais selon les normes ISO et CEN mentionnées ci-dessus,

ou

- que la fermeture visée a été soumise aux essais prévus par la norme mentionnée ci-dessus et est conforme aux prescriptions imposées.

Partie B Dispositions relatives aux dispositifs permettant de détecter les dangers au toucher

Les prescriptions techniques concernant les dispositifs permettant de détecter les dangers au toucher doivent être conformes à la norme « Emballages. - Indications tactiles de danger. - Exigences » (NF ISO 11683 : 1997), relative aux indications tactiles de danger.

En tout état de cause, l'emballage devra comporter un triangle équilatéral en relief dont les dimensions minimales ne doivent pas être inférieures à 9 millimètres de côté.

Sur les petits emballages ne pouvant pas répondre à la norme, les dimensions des côtés du triangle ne devront en aucun cas être inférieures à 3 millimètres, ce qui correspond à la limite de détection tactile.

Dans le cas particulier des tubes, le triangle peut figurer sur la colle-rette. Dans le cas des emballages souples de type « berlingot », d'utilisation unique, le triangle pourra être reporté au niveau de la soudure du bec verseur.

Dans tous les cas, une étiquette en relief peut être utilisée.

NDLR

Les références (signalées par un astérisque bleu) ne sont plus à jour. Le tableau ci-dessous présente les changements à prendre en compte.

Anciennes références	Nouvelles références
Inventaire européen des substances commerciales existantes visé au I de l'article R. 231-52	Inventaire européen des substances commerciales existantes publié au <i>Journal officiel</i> des Communautés européennes du 15 juin 1990
Article R. 231-51 du code du travail	Articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail. Concernant les catégories de danger, se référer à l'article R. 4411-6.
Norme ISO 8317, édition du 1 ^{er} juillet 1989	Norme NF EN ISO 8317, édition de février 2005
Norme EN 862, édition de mars 1997	Norme NF EN 862, édition de mars 2006

6.2. Mélanges dangereux

6.2.1. Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE

(JO du 18 novembre 2004) complété par l'arrêté du 26 mai 2005 relatif à l'étiquetage des ciments et des préparations de ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI (JO du 28 mai 2005) modifié par l'arrêté du 7 février 2007 (JO du 17 février 2007), par son rectificatif (JO du 24 mars 2007), par l'arrêté du 7 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) et par l'arrêté du 14 octobre 2013 (JO du 25 octobre 2013).

Le texte consolidé de cet arrêté est présenté ici dans le but d'aider les utilisateurs.

Les vises ainsi que la totalité des dispositions finales ne sont pas reproduits.

Les références signalées par un astérisque bleu font l'objet de notes de la rédaction en page 34, 53, 56 et 61.

TITRE I^{er} Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique aux préparations qui :

- contiennent au moins une substance dangereuse au sens de l'article 2 ci-dessous,
- et
- sont considérées comme dangereuses au sens de l'article R. 231-51 du code du travail*.

Article 2

Pour le présent arrêté, sont considérées comme substances dangereuses les substances correspondant aux catégories prévues à l'article R. 231-51 du code du travail* qui :

- soit figurent à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

- soit, bien que ne figurant pas à cette annexe, présentent des propriétés dangereuses au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, de l'article L. 5132-2 du code de la santé publique* ou des articles R. 1342-1 à R. 1343-2 du code de la santé publique.

Article 3

Les dispositions particulières figurant :

- aux articles 22 et 23 et définies à l'annexe IV du présent arrêté, et
- à l'article 24-II et définies à l'annexe V du présent arrêté, s'appliquent également aux préparations qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'article R. 231-51 du code du travail* mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de dispositions spécifiques :

- aux produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural* ;
- aux produits biocides définis à l'article L. 522-1 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté ne s'applique pas aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final :

- a) Médicaments à usage humain ou vétérinaire tels que mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;
- b) Produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique ;
- c) Mélanges de substances, sous forme de déchets, définis par le chapitre premier du titre IV, livre V, du code de l'environnement ;
- d) Denrées alimentaires ;
- e) Aliments pour animaux ;
- f) Préparations contenant des substances radioactives telles que définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;
- g) Dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, tels que définis à l'annexe IX du décret n° 95-292 du 16 mars 1995* susvisé,

pour autant que des dispositions fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que le présent arrêté.

Le présent arrêté ne s'applique pas non plus :

- au transport des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation.

TITRE II Détermination des propriétés dangereuses des préparations

Article 6

L'évaluation des dangers d'une préparation est fondée sur la détermination :

- des propriétés physico-chimiques ;
- des propriétés ayant des effets pour la santé ;
- des propriétés environnementales.

Ces différentes propriétés doivent être évaluées conformément aux dispositions fixées aux articles 10 à 21 du présent arrêté.

Lorsqu'on procède à des essais de laboratoire, ceux-ci doivent être exécutés sur la préparation telle que mise sur le marché.

Article 7

Lorsque la détermination des propriétés dangereuses est faite conformément aux articles 10 à 21 du présent arrêté, toutes les substances dangereuses au sens de l'article 2 du présent arrêté doivent être prises en considération selon les modalités fixées par la méthode utilisée.

Article 8

Pour les préparations visées par le présent arrêté, les substances dangereuses telles que visées à l'article 2 et qui sont classées comme dangereuses en raison de leurs effets sur la santé et/ou sur

CATÉGORIES DE DANGER DES SUBSTANCES	CONCENTRATION À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LES	
	préparations gazeuses vol/vol %	autres préparations poids/poids %
Très toxique	≥ 0,02	≥ 0,1
Toxique	≥ 0,02	≥ 0,1
Cancérogène : catégorie 1 ou 2	≥ 0,02	≥ 0,1
Mutagène : catégorie 1 ou 2	≥ 0,02	≥ 0,1
Toxique pour la reproduction : catégorie 1 ou 2	≥ 0,02	≥ 0,1
Nocif	≥ 0,2	≥ 1
Corrosif	≥ 0,02	≥ 1
Irritant	≥ 0,2	≥ 1
Sensibilisant	≥ 0,2	≥ 1
Cancérogène : catégorie 3	≥ 0,2	≥ 1
Mutagène : catégorie 3	≥ 0,2	≥ 1
Toxique pour la reproduction : catégorie 3	≥ 0,2	≥ 1
Dangereux pour l'environnement N		≥ 0,1
Dangereux pour l'environnement ozone	≥ 0,1	≥ 0,1
Dangereux pour l'environnement		≥ 1

l'environnement, qu'elles soient présentes en tant qu'impuretés ou en tant qu'additifs, doivent être prises en considération lorsque leur concentration est égale ou supérieure à celle définie au tableau ci-après (*voir tableau ci-dessus*), sauf si des valeurs inférieures sont fixées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, à l'annexe II, partie B, du présent arrêté, ou à son annexe III, partie B, sauf disposition contraire figurant à l'annexe V du présent arrêté.

TITRE III Principes généraux de classification et d'étiquetage

Article 9

La classification des préparations dangereuses est établie en fonction du degré et de la nature spécifique des dangers. Elle est fondée sur les définitions des catégories de danger figurant à l'article R. 231-51 du code du travail*.

Les principes généraux de la classification et de l'étiquetage des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, sauf en cas d'application d'autres critères visés aux articles 10 à 21 ou

aux articles 24 à 28 suivants et aux annexes correspondantes du présent arrêté.

TITRE IV Évaluation des dangers découlant des propriétés physico-chimiques

Article 10

Les dangers découlant des propriétés physico-chimiques d'une préparation sont évalués par la détermination, selon les méthodes spécifiées à l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994* susvisé, des propriétés physico-chimiques de la préparation nécessaires pour une classification et un étiquetage appropriés, conformément aux critères définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Article 11

Par dérogation à l'article 10 du présent arrêté :

La détermination des propriétés explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables d'une préparation au sens de l'article 10 ci-dessus, n'est pas nécessaire, si :

- aucun de ses composants ne présente de telles propriétés et si, sur la base des informations dont dispose le fabricant, il soit peu probable que la préparation présente des risques de cette nature ;
- en cas de modification de composition d'une préparation de composition connue, des justifications scientifiques permettent de considérer qu'une nouvelle évaluation des dangers n'aboutira pas à un changement de classification ;
- étant placée sur le marché sous forme d'aérosol, elle satisfait aux dispositions du point c de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1978* susvisé.

Article 12

Pour certains cas, pour lesquels les méthodes de l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994* susvisé ne sont pas appropriées, d'autres méthodes de calcul sont décrites à l'annexe I, partie B, du présent arrêté.

Article 13

Certaines dérogations à l'application des méthodes décrites à l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994* susvisé sont visées à l'annexe I, partie A, du présent arrêté.

Article 14

Les dangers découlant des propriétés physico-chimiques d'un produit phytopharmaceutique défini à l'article L. 253-1 du code rural* sont évalués par la détermination des propriétés physico-chimiques de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé. Ces propriétés sont déterminées au moyen de méthodes décrites à l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994* susvisé, sauf si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

TITRE V Évaluation des dangers pour la santé

Article 15

Les dangers qu'une préparation présente pour la santé sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes :

a) Par une méthode conventionnelle de calcul décrite à l'annexe II du présent arrêté ;

b) Par détermination des propriétés toxicologiques de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé. Ces propriétés sont déterminées à l'aide des méthodes décrites à l'annexe V, partie B, de l'arrêté du 20 avril 1994* susvisé, sauf, dans le cas des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural*, si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

Article 16

Sans préjudice des exigences de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé, et seulement lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation apporte la preuve scientifique que ses propriétés toxicologiques ne peuvent pas être déterminées correctement par la méthode conventionnelle de calcul indiquée à l'article 15, point a, ou à partir des résultats d'essais existants sur des animaux, les méthodes visées à l'article 15, point b, peuvent être appliquées. Dans ce dernier cas, les méthodes doivent être justifiées ou spécialement autorisées conformément au décret n° 87-848 du 19 octobre 1987* susvisé relatif aux expériences pratiquées sur les animaux.

Lorsqu'une propriété toxicologique est établie par les méthodes exposées à l'article 15, point b, pour l'obtention de nouvelles données, l'essai est effectué conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par le décret n° 81-278 du 25 mars 1981* portant création d'un groupe interministériel des produits chimiques

et aux dispositions du décret du 19 octobre 1987* susvisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, lorsqu'une propriété toxicologique a été établie sur la base des deux méthodes décrites à l'article 15, points a et b, les résultats obtenus par les méthodes décrites à l'article 15, point b, sont utilisés pour classer la préparation, sauf s'il s'agit d'effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, auxquels cas seule la méthode décrite à l'article 15, point a, s'applique.

Toute propriété toxicologique de la préparation qui n'a pas été évaluée selon la méthode à l'article 15, point b, doit l'être conformément à la méthode décrite à l'article 15, point a.

Article 17

En outre, lorsqu'il peut être démontré :

- par des études épidémiologiques, par des études de cas scientifiquement fondées telles que spécifiées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ou par l'expérience pratique, statistiquement fondée, par exemple par l'évaluation de données émanant de centres antipoison ou concernant les maladies professionnelles, que les effets toxicologiques sur l'homme diffèrent de ceux que semble indiquer l'application des méthodes visées à l'article 15, la préparation est alors classée en fonction de ses effets sur l'homme ;

- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à sous-estimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que la potentialisation, ces effets sont pris en compte lors de la classification de la préparation ;

- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à surestimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que l'antagonisme, ces effets sont pris en compte lors de la classification de la préparation.

Article 18

Pour les préparations de composition connue, à l'exception des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du

code rural*, classées selon la méthode mentionnée à l'article 15, point b, une nouvelle évaluation du danger pour la santé par les méthodes décrites à l'article 15, point a, ou point b, est effectuée lorsque :

- le fabricant modifie leur composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux ;

- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la concentration initiale, exprimée en pourcentage poids/poids ou volume/volume, d'un ou de plusieurs des composants dangereux pour la santé entrant dans leur composition :

INTERVALLE de concentration initiale du composant (en %)	VARIATION PERMISE de concentration initiale du composant (en %)
≤ 2,5	± 30
> 2,5 ≤ 10	± 20
> 10 ≤ 25	± 10
> 25 ≤ 100	± 5

Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables de considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification.

TITRE VI Évaluation des dangers pour l'environnement

Article 19

Les dangers d'une préparation pour l'environnement sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes :

a) Par une méthode conventionnelle de calcul décrite à l'annexe III du présent arrêté ;

b) Par la détermination des propriétés dangereuses pour l'environnement de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé. Ces propriétés sont déterminées au moyen de méthodes décrites à l'annexe V, partie C, de l'arrêté du

20 avril 1994 modifié, sauf, dans le cas des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural*, si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé. Sans préjudice des exigences en matière d'essais prévues par l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé, les conditions pour l'application des méthodes d'essai sont décrites à l'annexe III, partie C, du présent arrêté.

Article 20

Lorsqu'une propriété écotoxicologique est établie sur la base de la méthode visée à l'article 19, point *b*, pour obtenir de nouvelles données, les essais sont réalisés conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par le décret n° 90-206 du 7 mars 1990* susvisé et aux dispositions du décret du 19 octobre 1987* susvisé.

Lorsque les dangers pour l'environnement ont été évalués selon les deux procédures citées ci-dessus, les résultats obtenus par les méthodes visées à l'article 19, point *b*, sont utilisés pour classer la préparation.

Article 21

Pour les préparations de composition connue, à l'exception des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural*, classées selon la méthode mentionnée à l'article 19, point *b*, une nouvelle évaluation du danger pour l'environnement par la méthode visée à l'article 19, point *a*, ou par celle visée à l'article 19, point *b*, est effectuée lorsque :

- le fabricant modifie la composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux ;
- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la concentration initiale, exprimée en pourcentage poids/poids ou volume/volume, d'un ou de plusieurs des composants dangereux entrant dans leur composition :

INTERVALLE de concentration initiale du composant (en %)	VARIATION PERMISE de concentration initiale du composant (en %)
≤ 2,5	± 30
> 2,5 ≤ 10	± 20
> 10 ≤ 25	± 10
> 25 ≤ 100	± 5

Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables pour considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification.

TITRE VII

Description de l'emballage

Article 22

I. - Les emballages des préparations dangereuses au sens des articles 10 à 21 du présent arrêté et des préparations visées à l'annexe IV doivent répondre aux conditions suivantes :

- les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu ; cette disposition n'est pas applicable lorsque des dispositifs de sécurité spéciaux sont prescrits ;

- les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux ;

- toutes les parties des emballages et des fermetures doivent être solides et résistantes de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux tensions et efforts normaux de manutention ;

- les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que l'emballage puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

II. - Les récipients contenant des préparations dangereuses, au sens des articles 10 à 21 du présent arrêté, et des préparations visées à l'annexe IV ne doivent pas avoir,

lorsque ces préparations sont offertes ou vendues au public :

- une forme et/ou une décoration graphique susceptibles d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur ;

ou

- une présentation et/ou une dénomination utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les produits médicaux et cosmétiques.

III. - Les récipients qui contiennent certaines préparations offertes ou vendues au public et qui sont visées à l'annexe IV du présent arrêté doivent :

- être munis d'une fermeture de sécurité pour enfants ;

et/ou

- porter une indication de danger détectable au toucher.

Les systèmes doivent être conformes aux spécifications techniques définies à l'annexe IX, parties A et B, de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Article 23

L'emballage des préparations est considéré comme répondant aux exigences du point I, premier, deuxième et troisième tirets, de l'article 22 du présent arrêté, lorsqu'il est conforme aux exigences applicables au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, par route, par voie navigable intérieure, par voie maritime ou par air.

TITRE VIII

Description de l'étiquetage

Article 24

I. - L'étiquetage sur l'emballage des préparations dangereuses au sens de l'article 1^{er} du présent arrêté doit répondre à toutes les conditions du présent titre et aux dispositions particulières figurant à l'annexe V, parties A et B, du présent arrêté.

II. - L'étiquetage sur l'emballage des préparations au sens de l'article 3, telles que définies à l'annexe V, parties B et C, du présent arrêté, doit répondre aux conditions des

points 1 et 2 de l'article 26 et aux dispositions particulières figurant à l'annexe V, parties B et C du présent arrêté.

III. - En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural*, les exigences d'étiquetage prévues par le présent arrêté sont accompagnées de la mention suivante :

« Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement. »

Cet étiquetage est sans préjudice des informations requises conformément à l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

Article 25

Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition des autorités de contrôle compétentes désignées par les lois et les règlements en vigueur les données utilisées pour élaborer la classification et l'étiquetage des préparations.

Article 26

Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

1. Le nom commercial ou la désignation de la préparation ;

2. Le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur ;

3. Le nom chimique de la substance ou des substances présentes dans la préparation, selon les conditions suivantes :

3.1. Pour les préparations classées T+, T, Xn, conformément aux articles 15 à 18, seules les substances T+, T, Xn présentes en concentration égale ou supérieure à la limite la plus basse (limite Xn) fixée pour chacune d'elles à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou, à défaut, à l'annexe II, partie B, du présent arrêté, doivent être prises en considération ;

3.2. Pour les préparations classées C, conformément aux articles 15 à 18, seules les substances C présentes en concentration égale ou supérieure à la limite la plus basse (limite Xi) fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou, à défaut, à l'annexe II, partie B, du présent arrêté, doivent être prises en considération ;

3.3. Les noms des substances qui ont donné lieu au classement de la préparation dans une ou plusieurs catégories de danger suivantes :

- cancérogène catégorie 1, 2 ou 3,
- mutagène catégorie 1, 2 ou 3,
- toxique pour la reproduction catégorie 1, 2 ou 3,
- très toxique, toxique ou nocif en raison d'effets non létaux après une seule exposition,
- toxique ou nocif en raison d'effets graves après exposition répétée ou prolongée,
- sensibilisant,

doivent figurer sur l'étiquette. Le nom chimique doit figurer sous une des dénominations figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou dans une nomenclature chimique internationalement reconnue si la substance ne figure pas encore dans cette annexe.

3.4. En conséquence des dispositions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de faire figurer sur l'étiquette le nom de la ou des substances qui ont conduit à la classification de la préparation dans l'une ou plusieurs des catégories de danger suivantes :

- explosible,
- comburant,
- extrêmement inflammable,
- facilement inflammable,
- inflammable,
- irritant,
- dangereux pour l'environnement,

à moins que la ou les substances ne soient déjà mentionnées en vertu des points 3.1, 3.2 ou 3.3.

3.5. En règle générale, un maximum de quatre noms chimiques suffit à identifier les substances principalement responsables des dangers majeurs pour la santé qui ont donné lieu au classement et au choix des phrases de risque correspondantes.

Dans certains cas, plus de quatre noms chimiques peuvent être nécessaires.

4. Les symboles et indications de danger

Les symboles de danger, dans la mesure où ils sont prévus dans le présent arrêté, et les indications des dangers que présente l'emploi de la préparation doivent être conformes aux formulations contenues dans l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et aux dispositions de son annexe VI. Ils doivent être appliqués en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Lorsque plus d'un symbole de danger doit être assigné à une préparation, l'obligation d'apposer :

- le symbole T rend facultatifs les symboles C et X, sauf dispositions contraires de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- le symbole C rend facultatif le symbole X ;
- le symbole E rend facultatifs les symboles F et O ;
- le symbole Xn rend facultatif le symbole Xi.

Le ou les symboles sont imprimés en noir sur fond orange-jaune.

5. Les phrases de risque (phrases de risque R)

Les indications concernant les risques particuliers (phrases de risque R) doivent être conformes aux formulations contenues dans l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé et aux dispositions de son annexe VI et être attribuées en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

En règle générale, un maximum de six phrases de risque R suffit pour décrire les risques ; à cette fin, les phrases combinées répertoriées à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé sont considérées comme des phrases uniques. Cependant, lorsque la préparation appartient simultanément à plusieurs catégories de danger, ces phrases types doivent couvrir l'ensemble des risques principaux présentés par la préparation. Dans certains cas, plus de six phrases de risque R peuvent être nécessaires.

Les phrases types « extrêmement inflammable » ou « facilement inflammable » peuvent ne pas être indiquées lorsqu'elles reprennent une indication de danger utilisée en application du point 4 du présent article.

6. Les conseils de prudence (phrases S)

Les indications concernant les conseils de prudence (phrases S) doivent être conformes aux formulations contenues dans l'annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et aux dispositions de son annexe VI et être attribuées en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

En règle générale, un maximum de six phrases S suffit pour formuler les conseils de prudence les plus appropriés ; à cette fin, les phrases combinées répertoriées à l'annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sont considérées comme des phrases uniques. Cependant, dans certains cas, plus de six phrases S peuvent être nécessaires.

Au cas où il est matériellement impossible de les apposer sur l'étiquette ou sur l'emballage lui-même, l'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi de la préparation.

7. La quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) du contenu pour les préparations offertes ou vendues au public.

Article 26 bis

Pour certaines préparations classées comme dangereuses au sens des articles 19 à 21, par dérogation aux points 4, 5 et 6 de l'article 26, des exemptions à certaines dispositions d'étiquetage environnemental ou de dispositions particulières en matière d'étiquetage environnemental sont définies et établies à l'annexe V, partie A ou B.

Article 27

Si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 millilitres :

- pour les préparations classées comme facilement inflammables, comburantes, irritantes, à l'exception de celles affectées de la phrase de risque R41, ou dangereuses

pour l'environnement et affectées du symbole N, il n'est pas nécessaire d'indiquer les phrases de risque R ni les phrases S ;

- pour les préparations classées comme inflammables ou dangereuses pour l'environnement et non affectées du symbole N, il est nécessaire d'indiquer les phrases de risque R, mais pas les phrases S.

Article 28

Sans préjudice des dispositions du décret du 11 mai 1937 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903* et de l'arrêté du 6 septembre 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, des indications telles que « non toxique », « non nocif », « non polluant », « écologique » ou toute autre indication tendant à démontrer le caractère non dangereux d'une préparation ou susceptible d'entraîner une sous-estimation des dangers de cette préparation ne peuvent figurer sur l'emballage ou l'étiquette d'aucune des préparations visées par le présent arrêté.

TITRE IX

Mise en œuvre des conditions d'étiquetage

Article 29

Lorsque les mentions imposées par les articles 24 à 28 du présent arrêté se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon que ces mentions puissent être lues horizontalement lorsque l'emballage est disposé de façon normale. Les dimensions de l'étiquette sont fixées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé et l'étiquette est destinée exclusivement à recevoir les informations exigées par le présent arrêté et si nécessaire, des indications complémentaires d'hygiène ou de sécurité.

Article 30

Une étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même

porte de façon apparente les mentions requises selon les modalités prévues à l'article 29 du présent arrêté.

Article 31

La couleur et la présentation de l'étiquette - ou, dans le cas de l'article 30 du présent arrêté, de l'emballage - doivent être telles que le symbole de danger et son fond s'en distinguent clairement.

Article 32

Les informations requises sur l'étiquette conformément aux articles 24 à 28 du présent arrêté doivent se détacher clairement du fond, être d'une taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

Les dispositions spécifiques concernant la présentation et le format de ces informations sont fixées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Article 33

Toutes les mentions figurant sur l'étiquette doivent être rédigées en français. Toutefois, elles pourront s'accompagner d'une traduction en une ou plusieurs langues, à condition que l'ensemble demeure très lisible, en augmentant les dimensions de l'étiquette si nécessaire.

Article 34

Aux fins du présent arrêté, les exigences d'étiquetage sont considérées comme étant satisfaites :

a) Dans le cas d'un emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs, si l'emballage extérieur comporte un étiquetage conforme aux règles internationales en matière de transport de marchandises dangereuses et si le ou les emballages intérieurs sont pourvus d'un étiquetage conforme au présent arrêté ;

b) Dans le cas d'un emballage unique :

- si ce dernier comporte un étiquetage conforme aux règles internationales en matière de transport des marchandises dangereuses ainsi qu'à l'article 26, points 1, 2, 3, 5 et 6, du présent arrêté ; pour les

préparations classées conformément aux articles 19 à 21 du présent arrêté, les dispositions de l'article 26, point 4 ci-dessus, s'appliquent également en ce qui concerne la propriété en question lorsqu'elle n'a pas été mentionnée en tant que telle sur l'étiquette ;

ou

- le cas échéant, pour des types particuliers d'emballage, par exemple les bonbonnes mobiles de gaz, si les prescriptions spécifiques visées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé sont respectées.

Pour les préparations dangereuses qui ne quittent pas le territoire français, un étiquetage conforme aux règles nationales peut être autorisé au lieu d'un étiquetage conforme aux règles internationales en matière de transport de marchandises dangereuses.

TITRE X

Exemptions des conditions d'étiquetage et d'emballage

Article 35

Les articles 22 à 34 du présent arrêté ne sont pas applicables aux explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique.

Article 36

Les articles 22 à 34 du présent arrêté ne sont pas applicables à certaines préparations dangereuses au sens des articles 10 à 21 définies à l'annexe VII du présent arrêté qui, dans la forme sous laquelle elles sont mises sur le marché, ne présentent pas de risque physico-chimique ni de danger pour la santé ou l'environnement.

Article 37

En outre, à l'exception des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural :

a) Sur les emballages qui sont soit trop petits, soit mal adaptés à un étiquetage conforme aux articles 29 et 30 du présent arrêté,

l'étiquetage imposé par les articles 24 à 28 dudit arrêté peut être effectué d'une autre façon appropriée ;

b) Par dérogation aux articles 24 à 34 du présent arrêté, les emballages des préparations dangereuses qui sont classées comme nocives, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, irritantes ou comburantes peuvent ne pas être étiquetés ou peuvent l'être d'une autre façon, s'ils contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces préparations et pour les tiers ;

c) Par dérogation aux articles 24 à 34 du présent arrêté, les emballages des préparations classées conformément aux articles 19 à 21 du présent arrêté peuvent ne pas être étiquetés ou peuvent l'être d'une autre façon, si les quantités qu'ils contiennent sont tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour l'environnement ;

d) Par dérogation aux articles 24 à 34 du présent arrêté, les emballages des préparations dangereuses qui ne sont pas mentionnées aux points *b* ou *c* ci-dessus peuvent être étiquetés d'une autre façon appropriée, lorsque les emballages sont trop petits pour permettre l'étiquetage prévu aux articles 24 à 34 du présent arrêté, et qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces préparations et pour les tiers.

Lorsque le présent paragraphe est appliqué, l'utilisation de symboles, d'indications de danger, de phrases de risque R ou de phrases S différents de ceux établis par le présent arrêté n'est pas permise.

TITRE XI

Vente à distance

Article 38

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation, toute publicité pour une préparation visée par le présent arrêté qui permet à un particulier de conclu-

re un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette de cette préparation doit faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette.

TITRE XII

Confidentialité des noms chimiques

Article 39

1° La personne responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut demander l'autorisation de confidentialité des noms chimiques, conformément aux dispositions des articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail*, pour des substances exclusivement classées comme :

- irritantes, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase de risque R41, ou irritantes en combinaison avec une ou plusieurs des autres propriétés suivantes : explosible, comburant, extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable, dangereux pour l'environnement ;

ou

- nocives ou nocives en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosible, comburant, extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable, irritant, dangereux pour l'environnement, ne présentant que des effets létaux aigus.

Cette procédure ne peut être appliquée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une valeur limite d'exposition professionnelle au sens de l'article R. 232-5-5 du code du travail*.

2° Les éléments du dossier de demande de confidentialité sont précisés à la partie A de l'annexe VI du présent arrêté.

3° L'organisme agréé chargé de l'expertise technique des dossiers est l'organisme agréé visé au quatrième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail*.

4° La liste des dénominations de remplacement visées au premier alinéa de l'article R. 231-53-2 du code du travail* est donnée à la partie B de l'annexe VI du présent arrêté.

TITRE XIII Dispositions finales

Article 40

L'arrêté du 21 février 1990 modifié et l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations pesticides sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

NDLR

Les références (signalées par un astérisque bleu) ne sont plus à jour. Le tableau ci-dessous présente les changements à prendre en compte.

Anciennes références	Nouvelles références / Commentaires
Article R. 231-51 du code du travail	Articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail
Article L. 5132-2 du code de la santé publique	Article L. 5132-2 abrogé. Se référer à la définition des substances classées dangereuses au sens de l'article L. 1342-2
Article L. 253-1 du code rural	Article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
Décret n° 95-292 du 16 mars 1995	Décret abrogé. Se référer à l'arrêté du 20 avril 2006 modifié pris en application de l'article R.5211-7 du code de la santé publique
Annexe V, partie A de l'arrêté du 20 avril 1994	Annexe, partie A du règlement (CE) n° 440/2008 du 30 mai 2008 modifié
Arrêté du 6 janvier 1978	Arrêté abrogé. Se référer au décret n° 2010-323 du 23 mars 2010 et à l'arrêté du 23 mars 2010 pris en application
Annexe V, partie B de l'arrêté du 20 avril 1994	Annexe, partie B du règlement (CE) n° 440/2008 du 30 mai 2008 modifié
Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987	Les dispositions de nature réglementaire de ce décret sont remplacées par des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime
Décret n° 81-278 du 25 mars 1981	Articles D. 523-8 (et annexes) à D. 523-11 du code de l'environnement
Décret n° 90-206 du 7 mars 1990	Ce décret modifie le décret n° 81-278 du 25 mars 1981 aujourd'hui abrogé (voir ci-dessus)
Décret du 11 mai 1937 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903	Articles R. 253-1 à D. 253-55 du code rural et de la pêche maritime (mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques)
Articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail	Articles R. 4411-74 à R. 4411-82 du code du travail
Article R. 232-5-5 du code du travail	Articles R. 4222-10, R. 4412-149 et R.4412-150 du code du travail
4 ^e alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail	Articles L. 4411-2 et L. 4411-4, R. 4411-42 et R. 4411-43 du code du travail
Alinéa 1 ^{er} de l'article R. 231-53-2 du code du travail	Article R. 4411-74 du code du travail

ANNEXE I de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié Méthodes pour l'évaluation des propriétés physico-chimiques des préparations

Partie A

Dérogations aux méthodes d'essai de l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié*

Le point 2.2.5 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié s'applique.

Partie B

Autres méthodes de calcul

B.1. Préparations autres que gazeuses

1. Méthode de détermination des propriétés comburantes des préparations contenant des peroxydes organiques

Le point 2.2.2.1 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié s'applique.

B.2. Préparations gazeuses

1. Méthode de détermination des propriétés comburantes

Le point 9.1.1.2 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié s'applique.

2. Méthode de détermination des propriétés d'inflammabilité

Le point 9.1.1.1 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié s'applique.

ANNEXE II de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié Méthodes pour l'évaluation des dangers pour la santé

Introduction

Tous les effets sur la santé de chacune des substances contenues dans une préparation doivent être évalués. La méthode conventionnelle décrite dans les parties A et B de la présente annexe est une

méthode de calcul applicable à toutes les préparations et qui prend en considération toutes les propriétés dangereuses pour la santé des substances qui entrent dans la composition de la préparation.

À cette fin, les effets dangereux pour la santé ont été subdivisés en :

1. Effets létaux aigus ;
2. Effets irréversibles non létaux après une seule exposition ;
3. Effets graves après exposition répétée ou prolongée ;
4. Effets corrosifs, effets irritants ;
5. Effets sensibilisants ;
6. Effets cancérogènes, effets mutagènes, effets toxiques pour la reproduction.

Les effets d'une préparation sur la santé sont évalués conformément à l'article 15, point a, par la méthode conventionnelle décrite dans les parties A et B de la présente annexe en utilisant des limites de concentration individuelles.

a) Lorsque des limites de concentration nécessaires pour la mise en œuvre de la méthode d'évaluation décrite dans la partie A de la présente annexe sont fixées pour les substances dangereuses énumérées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, ces limites de concentration doivent être utilisées.

b) Lorsque les substances dangereuses ne figurent pas dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou lorsqu'elles y sont énumérées sans indication de limites de concentration nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre la méthode d'évaluation décrite dans la partie A de la présente annexe, les limites de concentration sont fixées conformément aux spécifications de la partie B de la présente annexe.

La procédure de classification est exposée dans la partie A de la présente annexe.

La classification de la substance ou des substances et la classification qui en résulte pour la préparation sont exprimées :

- soit par un symbole et une ou plusieurs phrases de risque ;
- soit par des catégories (catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3) également assorties de phrases de risque lorsqu'il s'agit de substances

et de préparations présentant des effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. En conséquence, il est important de considérer, outre le symbole, toutes les phrases signalant des risques particuliers qui sont affectées à chaque substance considérée.

Le résultat de l'évaluation systématique de tous les effets dangereux pour la santé est exprimé par les limites de concentration exprimées en pourcentage poids/poids, sauf pour les préparations gazeuses où elles sont exprimées en pourcentage volume/volume, et ce en relation avec la classification de la substance.

Lorsqu'elles ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, les limites de concentration à prendre en considération pour l'application de cette méthode conventionnelle figurent dans la partie B de la présente annexe.

Partie A

Méthode d'évaluation des dangers pour la santé

1. Les préparations suivantes sont classées comme très toxiques

1.1. Sur la base de leurs effets aigus létaux et affectées du symbole « T+ », de l'indication de danger « très toxique » et des phrases de risque R26, R27 ou R28 :

1.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 1 de la partie B de la présente annexe (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

1.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées

comme très toxiques à une concentration individuelle inférieure aux limites spécifiées au point 1.1.1 *a* ou *b* lorsque :

$$\sum \left[\frac{P_{T+}}{L_{T+}} \right] \geq 1$$

où :

P_{T+} est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans la préparation ;

L_{T+} est la limite très toxique fixée pour chaque substance très toxique, exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

1.2. Sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole « T+ », de l'indication de danger « très toxique » et des phrases de risque R39/voie d'exposition :

Les préparations contenant au moins une substance dangereuse produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 2 de la partie B de la présente annexe (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

2. Les préparations suivantes sont classées comme toxiques

2.1. Sur la base de leurs effets létaux aigus et affectées du symbole « T », de l'indication de danger « toxique », et des phrases de risque R23, R24 ou R25 :

2.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques ou toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 1 de la partie B de la présente annexe (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

2.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme très toxiques ou toxiques à une concentration individuelle inférieure aux limites spécifiées au point 2.1.1 *a* ou *b* lorsque :

$$\sum \left[\frac{P_{T+}}{L_{T+}} + \frac{P_T}{L_T} \right] \geq 1$$

où :

P_{T+} est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans la préparation ;

P_T est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance toxique contenue dans la préparation ;

L_T est la limite toxique respective fixée pour chaque substance très toxique ou toxique, exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

2.2. Sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole « T », de l'indication de danger « toxique » et des phrases de risque R39/voie d'exposition :

Les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses classées comme très toxiques ou toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 2 de la partie B de cette annexe (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

2.3. Sur la base de leurs effets à long terme et affectées du symbole « T »,

de l'indication de danger « toxique » et des phrases de risque R48/voie d'exposition :

Les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses produisant de tels effets pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 3 de la partie B de la présente annexe (tableau III ou III A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

3. Les préparations suivantes sont classées comme nocives

3.1. Sur la base de leurs effets létaux aigus et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif » et des phrases de risque R20, R21 ou R22 :

3.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques, toxiques ou nocives et qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 1 de la partie B de la présente annexe (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

3.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme très toxiques, toxiques ou nocives à une concentration individuelle inférieure aux limites spécifiées au point 3.1.1 *a* ou *b* lorsque :

$$\sum \left[\frac{P_{T+}}{L_{Xn}} + \frac{P_T}{L_{Xn}} + \frac{P_{Xn}}{L_{Xn}} \right] \geq 1$$

où :

P_{T+} est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans la préparation ;

P_T est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance toxique contenue dans la préparation ;

P_{Xn} est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance nocive contenue dans la préparation ;

L_{Xn} est la limite nocive fixée pour chaque substance très toxique, toxique ou nocive exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

3.2. Sur la base de leurs effets aigus sur les poumons en cas d'ingestion et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif », et de la phrase de risque R65 :

Les préparations classées comme nocives conformément aux critères spécifiés au point 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. Lors de la mise en œuvre de la méthode conventionnelle conformément au point 3.1 ci-dessus, il n'est pas tenu compte des substances classées nocives caractérisées uniquement par la phrase de risque R65.

3.3. Sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif » et des phrases de risque R68/voie d'exposition :

Les préparations contenant au moins une substance dangereuse classée comme très toxique, toxique ou nocive qui produit de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 2 de la partie B de la présente annexe (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

3.4. Sur la base de leurs effets à long terme et affectées du symbole

« Xn », de l'indication de danger « nocif » et des phrases de risque R48/voie d'exposition :

Les préparations contenant au moins une substance dangereuse classée comme toxique ou nocive produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 3 de la partie B de la présente annexe (tableau III ou III A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

4. Les préparations suivantes sont classées comme corrosives

4.1. Et affectées du symbole « C », de l'indication de danger « corrosif » et de la phrase de risque R35 :

4.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV ou IV A), lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

4.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 4.1.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{C,R35}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée

de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$L_{C,R35}$ est la limite de corrosion R35 fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

4.2. Et affectées du symbole « C », de l'indication de danger « corrosif » et de la phrase de risque R34 :

4.2.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV et IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

4.2.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées au point 4.2.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{C,R34}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{C,R34}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$L_{C,R34}$ est la limite respective de corrosion fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 ou R34 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5. Les préparations suivantes sont classées comme irritantes

5.1. Pouvant causer des lésions oculaires graves et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R41 :

5.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R41 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV et IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

5.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R41 ou classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle ne dépassant pas les limites spécifiées au point 5.1.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{Xi,R41}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{Xi,R41}} + \frac{P_{Xi,R41}}{L_{Xi,R41}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R41}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R41 contenue dans la préparation ;

$L_{Xi,R41}$ est la limite d'irritation R41 respective fixée pour

chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 ou R34 ou substance irritante affectée de la phrase de risque R41, et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5.2. Irritantes pour les yeux et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R36 :

5.2.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées des phrases de risque R35 ou R34, ou comme irritantes et affectées des phrases de risque R41 ou R36 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

5.2.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées soit comme irritantes et affectées de la phrase de risque R41 ou R36, soit comme corrosives et affectées des phrases de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées au point 5.2.1 a ou b, si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{Xi,R36}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{Xi,R36}} + \frac{P_{Xi,R41}}{L_{Xi,R36}} + \frac{P_{Xi,R36}}{L_{Xi,R36}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R41}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque

substance irritante affectée de la phrase de risque R41 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R36}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R36 contenue dans la préparation ;

$L_{Xi,R36}$ est la limite d'irritation R36 respective fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 ou R34 ou substance irritante affectée de la phrase de risque R41 ou R36 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5.3. Irritantes pour la peau et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R38 :

5.3.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R38 ou comme corrosives et affectées des phrases de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

5.3.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées soit comme irritantes et affectées de la phrase de risque R38 soit comme corrosives et affectées des phrases de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.3.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{Xi,R38}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{Xi,R38}} + \frac{P_{Xi,R38}}{L_{Xi,R38}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée

de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R38}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R38 contenue dans la préparation ;

$L_{Xi,R38}$ est la limite d'irritation R38 respective fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 ou R34 ou pour chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R38 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5.4. Irritantes pour les voies respiratoires et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R37 :

5.4.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R37 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

5.4.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R37 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.4.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{Xi,R37}}{L_{Xi,R37}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{Xi,R37}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R37 contenue dans la préparation ;

$L_{Xi,R37}$ est la limite d'irritation R37 fixée pour chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R37 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume ;

5.4.3. Les préparations gazeuses contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R37 ou comme corrosives et affectées de la phrase de risque R34 ou R35 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.4.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{Xi,R37}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{Xi,R37}} + \frac{P_{Xi,R37}}{L_{Xi,R37}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R37}$ est le pourcentage en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R37 contenue dans la préparation ;

$L_{Xi,R37}$ est la limite d'irritation fixée pour chaque substance corrosive gazeuse affectée de la phrase de risque R35 ou R34 ou chaque substance irritante gazeuse affectée de la phrase de risque R37, exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

6. Les préparations suivantes sont classées comme sensibilisantes

6.1. Pour la peau et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R43 :

Les préparations contenant au moins une substance classée

comme sensibilisante et affectée de la phrase de risque R43 produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 5 de la partie B de la présente annexe (tableau V ou V A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

6.2. Par inhalation et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif » et de la phrase de risque R42 :

Les préparations contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et affectée de la phrase de risque R42 produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 5 de la partie B de la présente annexe (tableau V ou V A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

7. Les préparations suivantes sont classées comme cancérigènes

7.1. Les préparations de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole « T » et de la phrase de risque R45 ou R49, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme cancérigène et affectée de la phrase de risque R45 ou R49 caractérisant les substances cancérigènes de catégorie 1 et de catégorie 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe

(tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

7.2. Les préparations de catégorie 3 et affectées du symbole « Xn » et de la phrase de risque R40, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme cancérogène et affectée de la phrase de risque R40 caractérisant les substances cancérogènes de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

8. Les préparations suivantes sont classées comme mutagènes

8.1. Les préparations de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole « T » et de la phrase de risque R46, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme mutagène et affectée de la phrase de risque R46 caractérisant les substances mutagènes de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

8.2. Les préparations de catégorie 3 et affectées du symbole « Xn » et de la phrase de risque R68, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme mutagène et affectée de la phrase de risque R68 caractérisant

les substances mutagènes de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

9. Les préparations suivantes sont classées comme toxiques pour la reproduction

9.1. Les préparations de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole « T » et de la phrase de risque R60 (fertilité), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase de risque R60 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

9.2. Les préparations de catégorie 3 et affectées du symbole « Xn » et de la phrase de risque R62 (fertilité), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase de risque R62 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe

(tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

9.3. Les préparations de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole « T » et de la phrase de risque R61 (développement), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase de risque R61 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

9.4. Les préparations de catégorie 3 et affectées du symbole « Xn » et de la phrase de risque R63 (développement), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase de risque R63 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

Partie B

Limites de concentration à utiliser lors de l'évaluation des dangers pour la santé

Pour chacun des effets dangereux pour la santé, le premier tableau (tableaux I à VI) fixe les limites de concentration (exprimées en pourcentage poids/poids) à utiliser pour les préparations non gazeuses et le deuxième tableau (tableaux I A à VI A) fixe les limites de concentration (exprimées en pourcentage volume/volume) à utiliser pour les préparations gazeuses. Ces limites de concentration sont utilisées en l'absence de limites de concentration spécifiques pour la substance considérée dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

1. Effets létaux aigus

1.1. Préparations autres que gazeuses

Les limites fixées dans le tableau I pour la concentration, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent la classification de la préparation en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU I

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	T+	T	Xn
T+ et R26, R27, R28	Concentration $\geq 7\%$	$1\% \leq \text{concentration} < 7\%$	$0,1\% \leq \text{concentration} < 1\%$
T et R23, R24, R25		Concentration $\geq 25\%$	$3\% \leq \text{concentration} < 25\%$
Xn et R20, R21, R22			Concentration $\geq 25\%$

Les phrases de risque R sont attribuées à la préparation selon les critères suivants :

- L'étiquette doit obligatoirement comporter, selon la classification retenue, une ou plusieurs des phrases de risque R mentionnées ci-dessus ;
- D'une manière générale, on retiendra les phrases de risque R valables pour la ou les substances dont la concentration correspond à la classification la plus stricte.

1.2. Préparations gazeuses

Les limites de concentration exprimées en pourcentage volume/volume figurant dans le tableau I A déterminent la classification de la préparation gazeuse en fonction de la concentration individuelle du ou des gaz présents dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU I A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE		
	T+	T	Xn
T+ et R26, R27, R28	Concentration $\geq 1\%$	$0,2\% \leq \text{concentration} < 1\%$	$0,02\% \leq \text{concentration} < 0,2\%$
T et R23, R24, R25		Concentration $\geq 5\%$	$0,5\% \leq \text{concentration} < 5\%$
Xn et R20, R21, R22			Concentration $\geq 5\%$

Les phrases de risque R sont attribuées à la préparation selon les critères suivants :

- L'étiquette doit obligatoirement comporter, selon la classification retenue, une ou plusieurs des phrases de risque R mentionnées ci-dessus ;
- D'une manière générale, on retiendra les phrases de risque R valables pour la ou les substances dont la concentration correspond à la classification la plus stricte.

2. Effets irréversibles non létaux après une seule exposition

2.1. Préparations autres que gazeuses

Pour les substances produisant des effets irréversibles non létaux après une seule exposition (R39/voie d'exposition - R68/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau II, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU II

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	T+	T	Xn
T+ et R39/voie d'exposition	Concentration $\geq 10\%$ R39 (*) obligatoire	$1\% \leq \text{concentration} < 10\%$ R39 (*) obligatoire	$0,1\% \leq \text{concentration} < 1\%$ R68 (*) obligatoire
T et R39/voie d'exposition		Concentration $\geq 10\%$ R39 (*) obligatoire	$1\% \leq \text{concentration} < 10\%$ R68 (*) obligatoire
Xn et R68/voie d'exposition			Concentration $\geq 10\%$ R68 (*) obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases de risque combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

2.2. Préparations gazeuses

Pour les gaz produisant de tels effets (R39/voie d'exposition - R68/voie d'exposition), les limites exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau II A pour les concentrations individuelles déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU II A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE		
	T+	T	Xn
T+ et R39/voie d'exposition	Concentration $\geq 1\%$ R39 (*) obligatoire	$0,2\% \leq \text{concentration} < 1\%$ R39 (*) obligatoire	$0,02\% \leq \text{concentration} < 0,2\%$ R68 (*) obligatoire
T et R39/voie d'exposition		Concentration $\geq 5\%$ R39 (*) obligatoire	$0,5\% \leq \text{concentration} < 5\%$ R68 (*) obligatoire
Xn et R68/voie d'exposition			Concentration $\geq 5\%$ R68 (*) obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases de risque combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

3. Effets graves après exposition répétée ou prolongée

3.1. Préparations autres que gazeuses

Pour les substances produisant des effets graves après exposition répétée ou prolongée (R48/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau III, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU III

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	T	Xn
T et R48/voie d'exposition	Concentration \geq 10 % R48 (*) obligatoire	1 % \leq concentration < 10 % R48 (*) obligatoire
Xn et R48/voie d'exposition		Concentration \geq 10 % R48 (*) obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases de risque combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

3.2. Préparations gazeuses

Pour les gaz produisant des effets graves après exposition répétée ou prolongée (R48/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau III A déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU III A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE	
	T	Xn
T et R48/voie d'exposition	Concentration \geq 5 % R48 (*) obligatoire	0,5 % \leq concentration < 5 % R48 (*) obligatoire
Xn et R48/voie d'exposition		Concentration \geq 5 % R48 (*) obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases de risque combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

4. Effets corrosifs et irritants, y compris les lésions oculaires graves

4.1. Préparations autres que gazeuses

Pour les substances produisant des effets corrosifs (R34 - R35) ou des effets irritants (R36, R37, R38, R41), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau IV, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU IV

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION			
	C et R35	C et R34	Xi et R41	Xi et R36, R37, R38
C et R35	Concentration \geq 10 % R35 obligatoire	5 % \leq concentration < 10 % R34 obligatoire	5 % (*)	1 % \leq concentration < 5 % R36/38 obligatoire
C et R34		Concentration \geq 10 % R34 obligatoire	10 % (*)	5 % \leq concentration < 10 % R36/38 obligatoire
Xi et R41			Concentration \geq 10 % R41 obligatoire	5 % \leq concentration < 10 % R36 obligatoire
Xi et R36, R37, R38				Concentration \geq 20 %, R36, R37, R38 sont obligatoires en fonction de la concentration présente si elles sont appliquées aux substances considérées

(*) Selon l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, les substances corrosives affectées des phrases de risque R35 et R34 doivent être considérées comme également affectées de la phrase de risque R41. En conséquence, si la préparation contient des substances corrosives avec R35 ou R34 à des concentrations inférieures aux limites de concentration pour une classification de la préparation comme corrosive, de telles substances peuvent contribuer à la classification de la préparation comme irritante avec R41 ou irritante avec R36.

Nota. - La simple application de la méthode conventionnelle aux préparations contenant des substances classées comme corrosives ou irritantes peut entraîner une sous-classification ou une sur-classification du danger si d'autres facteurs pertinents (par exemple le pH de la préparation) ne sont pas pris en considération. Pour la classification de la corrosivité, il y a donc lieu de tenir compte des indications données au point 3.2.5 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et à l'article 17 du présent arrêté.

4.2. Préparations gazeuses

Pour les gaz produisant de tels effets (R34, R35 ou R36, R37, R38, R41), les limites de concentration individuelle exprimées en pourcentage volume/volume, fixées dans le tableau IV A, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU IV A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE			
	C et R35	C et R34	Xi et R41	Xi et R36, R37, R38
C et R35	Concentration \geq 1 % R35 obligatoire	0,2 % \leq concentration < 1 % R34 obligatoire	0,2 % (*)	0,02 % \leq concentration < 0,2 % R36/37/38 obligatoire
C et R34		Concentration \geq 5 % R34 obligatoire	5 % (*)	0,5 % \leq concentration < 5 % R36/37/38 obligatoire
Xi et R41			Concentration \geq 5 % R41 obligatoire	0,5 % \leq concentration < 5 % R36 obligatoire
Xi et R36, R37, R38				Concentration \geq 5 % R36, R37, R38 obligatoires selon le cas

(*) Selon l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, les substances corrosives affectées des phrases de risque R35 et R34 doivent être considérées comme également affectées de la phrase de risque R41. En conséquence, si la préparation contient des substances corrosives avec R35 ou R34 à des concentrations inférieures aux limites de concentration pour une classification de la préparation comme corrosive, de telles substances peuvent contribuer à la classification de la préparation comme irritante (R41) ou irritante (R36).

Nota. - La simple application de la méthode conventionnelle aux préparations contenant des substances classées comme corrosives ou irritantes peut entraîner une sous-classification ou une sur-classification du danger si d'autres facteurs pertinents (par exemple le pH de la préparation) ne sont pas pris en considération. Pour la classification de la corrosivité, il y a donc lieu de tenir compte des indications données au point 3.2.5 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et à l'article 17 du présent arrêté.

5. Effets sensibilisants

5.1. Préparations autres que gazeuses

- Les préparations produisant de tels effets sont classées comme sensibilisantes et sont affectées :
- du symbole Xn et de la phrase de risque R42 si cet effet peut se produire à la suite d'une inhalation ;
 - du symbole Xi et de la phrase de risque R43 si cet effet peut se produire par contact avec la peau.

Les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau V, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU V

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Sensibilisant et R42	Sensibilisant et R43
Sensibilisant et R42	Concentration \geq 1 % R42 obligatoire	
Sensibilisant et R43		Concentration \geq 1 % R43 obligatoire

5.2. Préparations gazeuses

- Les préparations produisant de tels effets sont classées comme sensibilisantes avec :
- le symbole Xn et la phrase de risque R42 si cet effet peut se produire à la suite d'une inhalation ;
 - le symbole Xi et la phrase de risque R43 si cet effet peut se produire par contact avec la peau.

Les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau V A, exprimées en pourcentage volume/volume, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU V A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE	
	Sensibilisant et R42	Sensibilisant et R43
Sensibilisant et R42	Concentration \geq 0,2 % R42 obligatoire	
Sensibilisant et R43		Concentration \geq 0,2 % R43 obligatoire

6. Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

6.1. Préparations autres que gazeuses

Pour les substances présentant de tels effets, les limites de concentration fixées dans le tableau VI, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation. Les symboles et phrases de risque suivants sont attribués :

- Cancérogène des catégories 1 et 2 : T ; R45 ou R49
- Cancérogène de la catégorie 3 : Xn ; R40
- Mutagène des catégories 1 et 2 : T ; R46
- Mutagène de la catégorie 3 : Xn ; R68
- Toxique pour la reproduction (fertilité) des catégories 1 et 2 : T ; R60
- Toxique pour la reproduction (développement) des catégories 1 et 2 : T ; R61
- Toxique pour la reproduction (fertilité) de la catégorie 3 : Xn ; R62
- Toxique pour la reproduction (développement) de la catégorie 3 : Xn ; R63

TABLEAU VI

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances cancérogènes de catégorie 1 ou 2 et R45 ou R49	Concentration $\geq 0,1$ % cancérogène R45, R49 obligatoire selon le cas	
Substances cancérogènes de catégorie 3 et R40		Concentration ≥ 1 % cancérogène R40 obligatoire [sauf si R45 déjà attribué(*)]
Substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 et R46	Concentration $\geq 0,1$ % mutagène R46 obligatoire	
Substances mutagènes de catégorie 3 et R68		Concentration ≥ 1 % mutagène R68 obligatoire (sauf si R46 déjà attribué)
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R60 (fertilité)	Concentration $\geq 0,5$ % toxique pour la reproduction (fertilité) R60 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R62 (fertilité)		Concentration ≥ 5 % toxique pour la reproduction (fertilité) R62 obligatoire (sauf si R60 déjà attribué)
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R61 (développement)	Concentration $\geq 0,5$ % toxique pour la reproduction (développement) R61 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R63 (développement)		Concentration ≥ 5 % toxique pour la reproduction (développement) R63 obligatoire (sauf si R61 déjà attribué)

(*) Dans le cas où la préparation est affectée des phrases R49 et R40, il convient de garder ces deux phrases de risque, car R40 ne fait pas de distinction entre les voies d'exposition, tandis que R49 est uniquement attribué pour l'exposition par inhalation.

6.2. Préparations gazeuses

Pour les gaz produisant de tels effets, les limites de concentration exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau VI A déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation. Les symboles et phrases de risque suivants sont attribués :

- Cancérogène des catégories 1 et 2 : T ; R45 ou R49
- Cancérogène de la catégorie 3 : Xn ; R40
- Mutagène des catégories 1 et 2 : T ; R46
- Mutagène de la catégorie 3 : Xn ; R68
- Toxique pour la reproduction (fertilité) des catégories 1 et 2 : T ; R60
- Toxique pour la reproduction (développement) des catégories 1 et 2 : T ; R61
- Toxique pour la reproduction (fertilité) de la catégorie 3 : Xn ; R62
- Toxique pour la reproduction (développement) de la catégorie 3 : Xn ; R63

TABLEAU VI A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances cancérogènes de catégorie 1 ou 2 et R45 ou R49	Concentration $\geq 0,1$ % cancérogène R45, R49 obligatoire selon le cas	
Substances cancérogènes de catégorie 3 et R40		Concentration ≥ 1 % cancérogène R40 obligatoire [sauf si R45 déjà attribué (*)]
Substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 et R46	Concentration $\geq 0,1$ % mutagène R46 obligatoire	
Substances mutagènes de catégorie 3 et R68		Concentration ≥ 1 % mutagène R68 obligatoire (sauf si R46 déjà attribué)
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R60 (fertilité)	Concentration $\geq 0,2$ % toxique pour la reproduction (fertilité) R60 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R62 (fertilité)		Concentration ≥ 1 % toxique pour la reproduction (fertilité) R62 obligatoire (sauf si R60 déjà attribué)
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R61 (développement)	Concentration $\geq 0,2$ % toxique pour la reproduction (développement) R61 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R63 (développement)		Concentration ≥ 1 % toxique pour la reproduction (développement) R63 obligatoire (sauf si R61 déjà attribué)

(*) Dans les cas où la préparation est affectée des phrases R49 et R40, il convient de garder ces deux phrases de risque, car R40 ne fait pas de distinction entre les voies d'exposition, tandis que R49 est uniquement attribué pour l'exposition par inhalation.

ANNEXE III de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié Méthodes pour l'évaluation des dangers pour l'environnement

Introduction

Le résultat de l'évaluation systématique de tous les effets dangereux pour l'environnement est exprimé par des limites de concentration exprimées en pourcentage poids/poids, sauf pour les préparations gazeuses, où elles sont exprimées en pourcentage volume/volume, et ce en relation avec la classification d'une substance.

La partie A indique la méthode de calcul visée à l'article 19, point a, du présent arrêté, ainsi que les phrases de risque R à utiliser pour la classification de la préparation.

La partie B indique les limites de concentration à utiliser en cas d'application de la méthode conventionnelle ainsi que les symboles et phrases de risque R servant à la classification.

Conformément à l'article 19, point a, du présent arrêté, les dangers d'une préparation pour l'environnement sont évalués par la méthode conventionnelle décrite dans les parties A et B de la présente annexe, à l'aide de limites de concentration individuelles.

a) Lorsque les substances dangereuses énumérées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 sont affectées de limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation décrite dans la partie A de la présente annexe, ces limites de concentration doivent être utilisées.

b) Lorsque les substances dangereuses ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou y figurent sans les limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation décrite dans la partie A de la présente annexe, les limites de concentration sont attribuées conformément à la spécification indiquée dans la partie B de la présente annexe.

La partie C de la présente annexe indique les méthodes d'essai permettant d'évaluer les dangers pour l'environnement aquatique.

Partie A

Méthode d'évaluation des dangers pour l'environnement

a) Environnement aquatique

i. - Méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique

La méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique tient compte de tous les dangers qu'une préparation peut représenter pour ce milieu conformément aux spécifications suivantes.

Les préparations énumérées ci-après sont classées comme dangereuses pour l'environnement :

1. Et affectées du symbole « N », de l'indication de danger « dangereux pour l'environnement » et des phrases de risque R50 et R53 (R50-53) :

1.1. Préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53, à des concentrations individuelles égales ou supérieures :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.1.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50-53}}{L_{N,R50-53}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des

phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$L_{N,R50-53}$ est la limite R50-53 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53, exprimée en pourcentage en poids ;

2. Et sont affectées du symbole « N », de l'indication de danger « dangereux pour l'environnement » et des phrases de risque R51 et R53 (R51-53), à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions du point I.1 :

2.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53 ou R51-53 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou y figurent sans limites de concentration ;

2.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53 ou R51-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.2.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50-53}}{L_{N,R51-53}} + \frac{P_{N,R51-53}}{L_{N,R51-53}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R51-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des

phrases de risque R51-53 contenue dans la préparation ;

$L_{N,R51-53}$ est la limite R51-53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 ou R51-53, exprimée en pourcentage en poids ;

3. Et sont affectées des phrases de risque R52 et R53 (R52-53) : à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1 ou I.2 :

3.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53, R51-53 ou R52-53 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou y figurent sans limites de concentration ;

3.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53, R51-53 ou R52-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.3.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50-53}}{L_{R52-53}} + \frac{P_{N,R51-53}}{L_{R52-53}} + \frac{P_{R52-53}}{L_{R52-53}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R51-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R51-53 contenue dans la préparation ;

P_{R52-53} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R52-53 contenue dans la préparation ;

L_{R52-53} est la limite R52-53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 ou R51-53 ou R52-53, exprimée en pourcentage en poids ;

4. Et sont affectées du symbole « N », de l'indication de danger « dangereux pour l'environnement » et de la phrase de risque R50, à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions du point I.1 :

4.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R50 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 2) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou y figurent sans limites de concentration ;

4.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R50 pour une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.4.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50}}{L_{N,R50}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R50 contenue dans la préparation ;

$L_{N,R50}$ est la limite R50 fixée pour

chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R50, exprimée en pourcentage en poids ;

4.3. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R50 ne répondant pas aux critères mentionnés aux points I.4.1 ou I.4.2 et contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53 pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50}}{L_{N,R50}} + \frac{P_{N,R50-53}}{L_{N,R50}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R50 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$L_{N,R50}$ est la limite R50 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R50 ou des phrases de risque R50-53, exprimée en pourcentage en poids ;

5. Et sont affectées de la phrase de risque R52, à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1, I.2, I.3 ou I.4 :

5.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R52 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la

partie B de la présente annexe (tableau 3) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou y figurent sans limites de concentration;

5.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R52 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.5.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{R52}}{L_{R52}} \right] \geq 1$$

où :

P_{R52} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R52 contenue dans la préparation ;

L_{R52} est la limite R52 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R52, exprimée en pourcentage en poids ;

6. Et sont affectées de la phrase de risque R53, à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1, I.2 ou I.3 :

6.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R53 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 4) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou y figurent sans limites de concentration ;

6.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R53 pour une concentration individuelle inférieure aux

limites mentionnées au point I.6.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{R53}}{L_{R53}} \right] \geq 1$$

où :

P_{R53} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R53 contenue dans la préparation ;

L_{R53} est la limite R53 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R53, exprimée en pourcentage en poids ;

6.3. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R53 ne répondant pas aux critères mentionnés au point I.6.2 et contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53, R51-53 ou R52-53 pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{R53}}{L_{R53}} + \frac{P_{N,R50-53}}{L_{R53}} + \frac{P_{N,R51-53}}{L_{R53}} + \frac{P_{R52-53}}{L_{R53}} \right] \geq 1$$

où :

P_{R53} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R53 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R51-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R51-53 contenue dans la préparation ;

P_{R52-53} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R52-53 contenue dans la préparation ;

L_{R53} est la limite R53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R53 ou R50-53 ou R51-53 ou R52-53 exprimée en pourcentage en poids.

b) Environnement non aquatique

1. Couche d'ozone

I. - Méthode conventionnelle pour l'évaluation des préparations dangereuses pour la couche d'ozone

Les préparations suivantes sont classées comme dangereuses pour l'environnement :

1. Et sont affectées du symbole « N », de l'indication de danger « dangereux pour l'environnement » et de la phrase de risque R59 :

1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées du symbole « N » et de la phrase de risque R59 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 5) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou y figurent sans limites de concentration ;

2. (supprimé)

2. Environnement terrestre

Évaluation des préparations dangereuses pour l'environnement terrestre

L'utilisation des phrases de risque suivantes pour la classification des préparations prendra en considération les critères détaillés lorsqu'ils auront été introduits dans l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

R54 Toxique pour la flore.

R55 Toxique pour la faune.

R56 Toxique pour les organismes du sol.
 R57 Toxique pour les abeilles.
 R58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Partie B

Limites de concentration à appliquer lors de l'évaluation des dangers pour l'environnement

I. - Pour l'environnement aquatique

Les limites de concentration fixées dans les tableaux suivants et exprimées en pourcentage poids/

poids déterminent la classification de la préparation en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU 1a

TOXICITÉ AQUATIQUE AIGÜE ET EFFETS NÉFASTES À LONG TERME

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	N, R50-53	N, R51-53	R52-53
N, R50-53	Voir le tableau 1b	Voir le tableau 1b	Voir le tableau 1b
N, R51-53		Cn ≥ 25 %	2,5 % ≤ Cn < 25 %
R52-53			Cn ≥ 25 %

Pour les préparations contenant une substance classée N, R50-53, il y a lieu d'appliquer les limites de concentration et la classification qui en résulte comme indiqué au tableau 1b.

TABLEAU 1b

TOXICITÉ AQUATIQUE AIGÜE ET EFFETS NÉFASTES À LONG TERME DES SUBSTANCES QUI SONT TRÈS TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE

VALEUR CL ₅₀ OU CE ₅₀ ["CL(E) ₅₀ "] D'UNE SUBSTANCE CLASSÉE N, R50-53 (mg/l)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	N, R50-53	N, R51-53	R52-53
0,1 < CL(E) ₅₀ ≤ 1	Cn ≥ 25 %	2,5 % ≤ Cn < 25 %	0,25 % ≤ Cn < 2,5 %
0,01 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,1	Cn ≥ 2,5 %	0,25 % ≤ Cn < 2,5 %	0,025 % ≤ Cn < 0,25 %
0,001 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,01	Cn ≥ 0,25 %	0,025 % ≤ Cn < 0,25 %	0,0025 % ≤ Cn < 0,025 %
0,0001 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,001	Cn ≥ 0,025 %	0,0025 % ≤ Cn < 0,025 %	0,00025 % ≤ Cn < 0,0025 %
0,00001 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,0001	Cn ≥ 0,0025 %	0,00025 % ≤ Cn < 0,0025 %	0,000025 % ≤ Cn < 0,00025 %

Pour les préparations contenant des substances de valeur CL₅₀ ou CE₅₀ inférieure à 0,00001 mg/l, les limites de concentration correspondantes sont calculées en conséquence (à des intervalles de facteur 10).

TABLEAU 2

TOXICITÉ AQUATIQUE AIGÜE

VALEUR CL ₅₀ OU CE ₅₀ ["CL(E) ₅₀ "] D'UNE SUBSTANCE CLASSÉE N, R50 OU N, R50-53 (MG/L)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R50
0,1 < CL(E) ₅₀ ≤ 1	Cn ≥ 25 %
0,01 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,1	Cn ≥ 2,5 %
0,001 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,01	Cn ≥ 0,25 %
0,0001 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,001	Cn ≥ 0,025 %
0,00001 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,0001	Cn ≥ 0,0025 %

Pour les préparations contenant des substances de valeur CL₅₀ ou CE₅₀ inférieure à 0,00001 mg/l, les limites de concentration correspondantes sont calculées en conséquence (à des intervalles de facteur 10).

TABLEAU 3

TOXICITÉ AQUATIQUE

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION R52
R52	Cn ≥ 25 %

TABLEAU 4

EFFETS NÉFASTES À LONG TERME

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION R53
R53	Cn ≥ 25 %
N, R50-53	Cn ≥ 25 %
N, R51-53	Cn ≥ 25 %
R52-53	Cn ≥ 25 %

II. - Pour l'environnement non aquatique

Les limites de concentration fixées dans les tableaux suivants et exprimées en pourcentage

poids/poids ou, pour les préparations gazeuses en pourcentage volume/volume, déterminent la classification de la préparation en fonction de la concentration indi-

viduelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU 5

DANGEREUX POUR LA COUCHE D'OZONE

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R59
N et R59	Cn ≥ 0,1 %

Partie C

Méthodes d'essai pour l'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique

La classification d'une préparation est généralement réalisée selon la méthode conventionnelle. Toutefois, pour la détermination de la toxicité aquatique aiguë, il peut, dans certains cas, être approprié de procéder à des essais sur la préparation.

Le résultat de ces essais sur la préparation peut seulement modifier la classification relative à la toxicité aquatique aiguë qui serait obtenue par l'application de la méthode conventionnelle.

Si le responsable de la mise sur le marché choisit de procéder à de tels essais, ceux-ci doivent être réalisés en respectant les critères de qualité des méthodes figurant à l'annexe V, partie C, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié*.

De plus, les essais doivent être effectués sur chacune des trois espèces prévues conformément aux critères de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (algues, daphnies et poissons), à moins que la plus haute classification de danger relative à la toxicité aquatique aiguë ne soit déjà attribuée à la préparation après l'essai sur l'une des espèces ou qu'un résultat d'essai ne soit déjà disponible avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ANNEXE IV de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié**Dispositions particulières pour les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au public****Partie A****Récipients devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants**

1. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au public et étiquetées comme très toxiques, toxiques ou corrosives, selon les prescriptions des articles 24 à 28 du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles 15 à 18 dudit arrêté, doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

2. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations présentant un danger en cas d'aspiration (Xn, R65) et classées et étiquetées conformément aux dispositions du point 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, à l'exception des préparations placées sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé, doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

3. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant au moins une des substances énumérées ci-après, présente à une concentration égale ou supérieure à la concentration maximale individuelle fixée, qui sont offerts ou vendus au public doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants (*voir tableau ci-dessous*).

Partie B**Récipients devant porter une indication de danger détectable au toucher**

Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au public et étiquetées comme très toxiques, toxiques, corrosives, nocives, extrêmement inflammables ou facilement inflammables, selon les prescriptions des articles 24 à 28 du présent arrêté, et dans les conditions prévues aux articles 10 à 18 dudit arrêté, doivent porter une indication de danger détectable au toucher.

Cette disposition ne s'applique pas aux aérosols classés et étiquetés uniquement comme extrêmement inflammables ou facilement inflammables.

NUMÉRO	IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE			LIMITE DE CONCENTRATION
	N° CAS	Nom	N° EINECS	
1	67-56-1	Méthanol	2006596	≥ 3 %
2	75-09-2	Dichlorométhane	2008389	≥ 1 %

NDLR

Les références (signalées par un astérisque bleu) ne sont plus à jour. Le tableau ci-dessous présente les changements à prendre en compte.

Anciennes références	Nouvelles références
Annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Annexe, partie A du règlement (CE) n° 440/2008 du 30 mai 2008 modifié
Annexe V, partie C, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Annexe, partie C du règlement (CE) n° 440/2008 du 30 mai 2008 modifié

ANNEXE V de l'arrêté du 9 novembre 2004

Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations

A. - Pour les préparations classées comme dangereuses au sens des articles 10 à 21

1. Préparations vendues au grand public

1.1. L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations, outre les conseils de prudence spécifiques, doit porter les conseils de prudence appropriés S1, S2, S45 ou S46 selon les critères fixés à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

1.2. Lorsque de telles préparations sont classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou corrosives (C) et qu'il est matériellement impossible de donner une telle information sur l'emballage lui-même, l'emballage contenant de telles préparations doit être accompagné d'un mode d'emploi précis et compréhensible par tous et comprenant, si nécessaire, des instructions relatives à la destruction de l'emballage vide.

2. Préparations destinées à être mises en œuvre par pulvérisation

L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations doit obligatoirement porter le conseil de prudence S23 accompagné de l'un des conseils de prudence S38 ou S51 choisi selon les critères d'application définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

3. Préparations contenant une substance affectée de la phrase R33 : "Danger d'effets cumulatifs"

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance affectée de la phrase R33, l'étiquette de l'emballage contenant la préparation doit porter le libellé de cette phrase, tel que figurant à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, si cette substance est présente dans la préparation à une concentration

égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

4. Préparations contenant une substance affectée de la phrase R64 : "Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel"

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance affectée de la phrase R64, l'étiquette de l'emballage contenant la préparation doit porter le libellé de cette phrase, tel que figurant à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, si cette substance est présente dans la préparation à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

B. - Pour les préparations indépendamment de leur classification au sens des articles 10 à 21

1. Préparations contenant du plomb

1.1. Peintures et vernis.

L'étiquette de l'emballage des peintures et des vernis dont la teneur en plomb déterminée selon la norme ISO 6503-1984 est supérieure à 0,15 % (exprimée en poids du métal) du poids total de la préparation doit porter les indications suivantes :

« Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants. »

Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, l'indication doit être la suivante :

"Attention ! Contient du plomb. »

2. Préparations contenant des cyanoacrylates

2.1. Colles.

L'étiquette de l'emballage immédiat des colles à base de cyanoacrylate doit porter les indications suivantes :

« Cyanoacrylate.

Danger.

Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes.

A conserver hors de portée des enfants. »

Les conseils de prudence adéquats doivent accompagner l'emballage.

3. Préparations contenant des isocyanates

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des isocyanates (tels que les monomères, les oligomères, les pré-polymères, etc., en tant que tels ou en mélange) doit porter les indications suivantes :

« Contient des isocyanates.

Voir les informations fournies par le fabricant. »

4. Préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700 doit porter les indications suivantes :

« Contient des composés époxydiques.

Voir les informations fournies par le fabricant. »

5. Préparations contenant du chlore actif vendues au grand public

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant plus de 1 % de chlore actif doit porter les indications suivantes :

« Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore). »

6. Préparations contenant du cadmium (alliages) et destinées à être utilisées pour le brasage et le soudage

L'étiquette de l'emballage de telles préparations doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

« Attention ! Contient du cadmium.

Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation.

Voir les informations fournies par le fabricant.

Respecter les consignes de sécurité. »

7. Préparations disponibles sous forme d'aérosols

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les préparations disponibles sous forme d'aérosols sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1978 modifié* et du décret n° 97-106 du 3 février 1997* susvisés.

8. Préparations contenant des substances non encore testées complètement

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance qui, conformément à l'article R 231-52-5, premier alinéa, du code du travail*, porte la mention : « Attention : Substance non encore testée complètement », l'étiquette de l'emballage contenant une telle préparation doit porter la mention : "Attention : Cette préparation contient une substance qui n'a pas encore été complètement testée, si cette substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 %.

9. Préparations non classées comme sensibilisantes, mais contenant au moins une substance sensibilisante

L'étiquette de l'emballage de préparations contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et présente en concentration supérieure ou égale à 0,1 % ou en concentration supérieure ou égale à celle définie dans une note spécifique pour cette substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 doit porter l'indication suivante :

« Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut déclencher une réaction allergique. »

10. Préparations liquides contenant des hydrocarbures halogénés

L'étiquette des emballages contenant des préparations liquides qui ne présentent pas de point d'éclair ou dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et qui contiennent un hydrocarbure halogéné et plus de 5 % de substances inflammables ou facilement inflammables doit

porter, selon le cas, l'une des inscriptions suivantes :

« Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation », ou « Peut devenir inflammable en cours d'utilisation. »

11. Préparations contenant une substance affectée de la phrase R67 : « L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges »

Lorsqu'une préparation contient une ou plusieurs substances affectées de la phrase R67, l'étiquette apposée sur son emballage doit reproduire le libellé de cette phrase, tel qu'il figure à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, dans le cas où la concentration totale de ces substances dans la préparation est supérieure ou égale à 15 %, sauf si :

- la préparation est déjà affectée des phrases R20, R23, R26, R68/20, R39/23 ou R39/26 ; ou si
- l'emballage de la préparation a une contenance n'excédant pas 125 ml.

12. Ciments et préparations de ciment

L'étiquette des emballages contenant des ciments et des préparations de ciment dont la teneur en chrome soluble (VI) est supérieure à 0,0002 % du poids sec total du ciment doit porter l'indication suivante :

« Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique », sauf si la préparation est déjà classée et étiquetée comme sensibilisante et porte la phrase R43.

Si des agents réducteurs sont utilisés en vue de réduire la teneur en chrome hexavalent (chrome VI) dans le ciment, l'emballage du ciment et des préparations contenant du ciment doit comporter de façon lisible et indélébile :

- la date d'emballage ;
- les conditions de stockage (notamment température et humidité) ;
- la période de stockage appropriée, afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome hexavalent (chrome VI) soit maintenu en dessous de la

limite fixée à l'article 3 du décret n° 2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI* et à l'article R 231-58-7 du code du travail*.

C. - Pour les préparations non classées au sens des articles 10 à 21, mais qui contiennent au moins une substance dangereuse

1. Préparations non destinées au grand public

L'étiquette de l'emballage des préparations non classées comme dangereuses au sens des articles 10 à 21, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses au moins :

- une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement ; ou

- une substance pour laquelle il existe des limites d'exposition sur les lieux de travail,

doit porter l'indication suivante :

« Fiche de données de sécurité disponible sur demande pour les professionnels ».

NDLR

Les références (signalées par un astérisque bleu) ne sont plus à jour. Le tableau page suivante présente les changements à prendre en compte.

Anciennes références	Nouvelles références / Commentaires
Arrêté du 6 janvier 1978 modifié	Arrêté abrogé. Se référer au décret n° 2010-323 du 23 mars 2010 et à l'arrêté du 23 mars 2010 pris en application
Décret n° 97-106 du 3 février 1997	Décret abrogé. Se référer au décret n° 2010-323 du 23 mars 2010
Premier alinéa de l'article R. 231-52-5 du code du travail	Article R. 4411-72 du code du travail
Décret n° 2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI	Articles correspondants codifiés dans le livre V, titre II du code de l'environnement. L'article 3 de ce décret a été codifié sous l'article R. 521-25 du code de l'environnement.
Article R. 231-58-7 du code du travail	Articles R. 4412-163 et R.4412-164 du code du travail

**ANNEXE VI de l'arrêté
du 9 novembre 2004 modifié
Demande de
confidentialité
de l'identité chimique
d'une substance**

Partie A

**Informations devant figurer
dans la demande
de confidentialité
Notes introductives**

Notes introductives

A. - L'article R. 231-53-2 du code du travail* précise sous quelles conditions le responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut se prévaloir de la confidentialité.

B. - Pour éviter des demandes de confidentialité multiples relatives à une même substance utilisée dans des préparations différentes, une seule demande de confidentialité suffit si un certain nombre de préparations ont :

- les mêmes constituants dangereux présents dans la même gamme de concentrations ;

- la même classification et le même étiquetage ;

- les mêmes usages prévus.

Une seule et même dénomination de remplacement doit être utilisée pour masquer l'identité chimique de la même substance dans les préparations visées. En outre, la demande de confidentialité doit comporter toutes les informations prévues dans la demande ci-après sans oublier le nom ou la désignation commerciale de chaque préparation.

C. - La dénomination de remplacement employée sur l'étiquette doit être la même que celle figurant sous la rubrique 2 « composition/informations sur les composants » de l'annexe de l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié relatif aux fiches de données de sécurité*.

Cela implique l'emploi d'une dénomination de remplacement qui fournit suffisamment d'informations concernant la substance pour garantir une manipulation sans danger.

D. - Lors de la présentation de sa demande visant à utiliser une désignation de remplacement, le responsable de la mise sur le marché doit tenir compte de la nécessité de

fournir suffisamment d'informations pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité soient prises sur le lieu de travail et pour permettre de minimiser les risques liés à la manipulation de la préparation.

Demande de confidentialité

Conformément à l'article R. 231-53-2 du code du travail*, la demande de confidentialité doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

1. Le nom et l'adresse (y compris le numéro de téléphone) du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté, qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur.

2. L'identification précise de la ou des substances pour lesquelles la confidentialité est proposée et de la dénomination alternative (*voir tableau ci-dessous*).

3. Motivation de la confidentialité (vraisemblance - plausibilité).

4. Nom(s) commercial(aux) ou désignation(s) de la ou des préparations.

NUMÉRO CAS	NUMÉRO EINECS	NOM CHIMIQUE SUIVANT LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE ET CLASSIFICATION	DÉNOMINATION DE REMPLACEMENT
a)			
b)			
c)			

Nota. - Pour les substances classées dangereuses et ne figurant pas à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, il y a lieu de joindre les informations (références bibliographiques) justifiant que la classification a été effectuée en tenant compte de toutes les données pertinentes et accessibles existantes concernant les propriétés de la substance.

5. Ce ou ces noms ou désignations commerciaux sont-ils les mêmes pour toute la Communauté ?

Oui Non

En cas de réponse négative, préciser le nom ou la désignation commerciale utilisé(e) dans les autres États membres :

- Belgique;
- Bulgarie;
- République tchèque;
- Danemark;
- Allemagne;
- Estonie;
- Irlande;
- Grèce;
- Espagne;
- Croatie;
- Italie;
- Chypre;
- Lettonie;
- Lituanie;
- Luxembourg;
- Hongrie;
- Malte;
- Pays-Bas;
- Autriche;
- Pologne;
- Portugal;
- Roumanie;
- Slovénie;
- Slovaquie;
- Finlande;
- Suède;
- Royaume-Uni.

6. Composition qualitative et quantitative de la ou des préparations.

7. Classification de la ou des préparations conformément aux articles 15 à 18 du présent arrêté.

8. Étiquetage de la ou des prépa-

rations conformément aux articles 24 à 28 du présent arrêté.

9. Usages prévus de la ou des préparations.

10. Fiche(s) de données de sécurité selon l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité*.

Partie B

Lexique-guide pour l'établissement de dénominations de remplacement (noms génériques)

1. Notes introductives

Ce lexique-guide s'inspire de la procédure de classement (répartition de substances en familles) des substances dangereuses telle qu'elle figure à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Des désignations autres que celles fondées sur le présent guide peuvent être utilisées.

Toutefois, dans tous les cas, les noms retenus doivent fournir suffisamment d'informations pour garantir que la préparation est manipulée sans risque et que les précautions qui s'imposent en matière de protection de la santé et de sécurité puissent être prises sur le lieu de travail.

Les familles sont définies de la façon suivante :

- substances inorganiques ou organiques dont l'élément chimique le plus caractéristique traduisant leurs propriétés est com-

mun. Le nom de la famille est déduit du nom de l'élément chimique. Ces familles sont numérotées comme à l'annexe VII [NDLR : lire "annexe I"] de l'arrêté du 20 avril 1994* modifié par le numéro atomique de l'élément chimique (001 à 103);

- substances organiques dont le groupe fonctionnel le plus caractéristique traduisant leurs propriétés est commun. Le nom de famille est déduit du nom du groupe fonctionnel. Ces familles sont numérotées par le numéro conventionnel retenu à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 (601 à 650).

Des sous-familles regroupant des substances ayant des caractères spécifiques communs ont été ajoutées dans certains cas.

2. Établissement du nom générique

Principes généraux

L'établissement du nom générique s'appuie sur la démarche suivante, en deux étapes successives :

- (i) L'identification des groupes fonctionnels et éléments chimiques présents dans la molécule;
- (ii) La prise en compte des groupes fonctionnels et éléments chimiques les plus significatifs.

Les groupes fonctionnels et les éléments chimiques identifiés pris en compte sont les noms de famille et sous-familles définis au point 3 ci-après, dont la liste n'est toutefois pas limitative.

3. Répartition des substances en familles et sous-familles

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008	Familles
	Sous-familles
001	Composés de l'hydrogène : Hydrures
002	Composés de l'hélium
003	Composés du lithium
004	Composés du béryllium

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008	Familles
	Sous-familles
005	Composés du bore : Boranes Borates
006	Composés du carbone : Carbamates Composés inorganiques du carbone Sels de l'acide cyanhydrique Urée et dérivés

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008	Familles
	Sous-familles
007	Composés de l'azote : Ammoniums quaternaires Composés acides de l'azote Nitrates Nitrites
008	Composés de l'oxygène
009	Composés du fluor : Fluorures inorganiques
010	Composés du néon
011	Composés du sodium
012	Composés du magnésium : Dérivés organométalliques du magnésium
013	Composés de l'aluminium : Dérivés organométalliques de l'aluminium
014	Composés du silicium : Silicones Silicates
015	Composés du phosphore : Composés acides du phosphore Composés du phosphonium Esters phosphoriques Phosphates Phosphites Phosphoramides et dérivés
016	Composés du soufre : Composés acides du soufre Mercaptans Sulfates Sulfites
017	Composés du chlore : Chlorates Perchlorates
018	Composés de l'argon
019	Composés du potassium
020	Composés du calcium
021	Composés du scandium
022	Composés du titane
023	Composés du vanadium
024	Composés du chrome : Composés du chrome VI (chromates)
025	Composés du manganèse
026	Composés du fer
027	Composés du cobalt
028	Composés du nickel
029	Composés du cuivre
030	Composés du zinc : Dérivés organométalliques du zinc
031	Composés du gallium
032	Composés du germanium
033	Composés de l'arsenic
034	Composés du sélénium
035	Composés du brome
036	Composés du krypton
037	Composés du rubidium

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008	Familles
	Sous-familles
038	Composés du strontium
039	Composés de l'yttrium
040	Composés du zirconium
041	Composés du niobium
042	Composés du molybdène
043	Composés du technétium
044	Composés du ruthénium
045	Composés du rhodium
046	Composés du palladium
047	Composés de l'argent
048	Composés du cadmium
049	Composés de l'indium
050	Composés de l'étain : Dérivés organométalliques de l'étain
051	Composés de l'antimoine
052	Composés du tellure
053	Composés de l'iode
054	Composés du xénon
055	Composés du césium
056	Composés du baryum
057	Composés du lanthane
058	Composés du cérium
059	Composés du praséodyme
060	Composés du néodyme
061	Composés du prométhéum
062	Composés du samarium
063	Composés de l'euporium
064	Composés du gadolinium
065	Composés du terbium
066	Composés du dysprosium
067	Composés de l'holmium
068	Composés de l'erbium
069	Composés du thulium
070	Composés de l'ytterbium
071	Composés du lutétium
072	Composés de l'hafnium
073	Composés du tantale
074	Composés du tungstène
075	Composés du rhénium
076	Composés de l'osmium
077	Composés de l'iridium
078	Composés du platine
079	Composés de l'or
080	Composés du mercure Dérivés organométalliques du mercure
081	Composés du thallium
082	Composés du plomb Dérivés organométalliques du plomb

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008	Familles
	Sous-familles
083	Composés du bismuth
084	Composés du polonium
085	Composés de l'astate
086	Composés du radon
087	Composés du francium
088	Composés du radium
089	Composés de l'actinium
090	Composés du thorium
091	Composés du protactinium
092	Composés de l'uranium
093	Composés du neptunium
094	Composés du plutonium
095	Composés de l'américium
096	Composés du curium
097	Composés du berkélium
098	Composés du californium
099	Composés de l'einsteinium
100	Composés du fermium
101	Composés du mendélévium
102	Composés du nobélium
103	Composés du lawrencium
601	Hydrocarbures : Hydrocarbures aliphatiques Hydrocarbures aromatiques Hydrocarbures alicycliques Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
602	Hydrocarbures halogénés (*) : Hydrocarbures aliphatiques halogénés (*) Hydrocarbures aromatiques halogénés (*) Hydrocarbures alicycliques halogénés (*) (*) À préciser selon l'halogène correspondant à la famille
603	Alcools et dérivés : Alcools aliphatiques Alcools aromatiques Alcools alicycliques Alcanolamines Dérivés époxydiques Éthers Éthers de glycol Glycols et polyols
604	Phénols et dérivés : Dérivés halogénés (*) des phénols (*) À préciser selon l'halogène correspondant à la famille
605	Aldéhydes et dérivés : Aldéhydes aliphatiques Aldéhydes aromatiques Aldéhydes alicycliques Acétals aliphatiques Acétals aromatiques Acétals alicycliques

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008	Familles
	Sous-familles
606	Cétones et dérivés : Cétones aliphatiques Cétones aromatiques (*) Cétones alicycliques (*) Y compris quinones
607	Acides organiques et dérivés : Acides aliphatiques Acides aliphatiques halogénés (*) Acides aromatiques Acides aromatiques halogénés (*) Acides alicycliques Acides alicycliques halogénés (*) Anhydrides d'acides aliphatiques Anhydrides d'acides aliphatiques halogénés (*) Anhydrides d'acides aromatiques Anhydrides d'acides aromatiques halogénés (*) Anhydrides d'acides alicycliques Anhydrides d'acides alicycliques halogénés (*) Sels d'acides aliphatiques Sels d'acides aliphatiques halogénés (*) Sels d'acides aromatiques Sels d'acides aromatiques halogénés (*) Sels d'acides alicycliques Sels d'acides alicycliques halogénés (*) Esters d'acides aliphatiques Esters d'acides aliphatiques halogénés (*) Esters d'acides aromatiques Esters d'acides aromatiques halogénés (*) Esters d'acides alicycliques Esters d'acides aliphatiques halogénés (*) Esters d'éthers de glycol Acrylates Méthacrylates Lactones Halogénures d'acyle (*) À préciser selon l'halogène correspondant à la famille
608	Nitriles et dérivés
609	Dérivés nitrés
610	Dérivés chloronitrés
611	Dérivés azoxyques et azoïques
612	Amines et dérivés aminés : Amines aliphatiques et dérivés Amines alicycliques et dérivés Amines aromatiques et dérivés Aniline et dérivés Benzidine et dérivés
613	Bases hétérocycliques et dérivés : Benzimidazole et dérivés Imidazole et dérivés Pyréthriinoïdes Quinoline et dérivés Triazine et dérivés Triazole et dérivés
614	Glucosides et alcaloïdes : Alcaloïdes et dérivés Glycosides et dérivés
615	Cyanates et isocyanates : Cyanates Isocyanates

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008	Familles
	Sous-familles
616	Amides et dérivés : Acétamides et dérivés Anilides
617	Peroxydes organiques
647	Enzymes
648	Dérivés complexes du charbon : Extrait acide Extrait basique Huile anthracénique Résidu d'extraction d'huile anthracénique Fraction d'huile anthracénique Huile phénolique Résidus d'extraction d'huile phénolique Charbon liquide, extraction au solvant liquide Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide Huile lourde de houille Goudron de houille Extraits de goudron de charbon Résidus solides du goudron de charbon Coke (goudron de houille), basse température, brai haute température Coke (goudron de houille), brai haute température Coke (goudron de houille), mélangé avec du brai de houille de haute température Benzol brut Phénols bruts Bases brutes de goudron Bases distillées Phénols distillés Distillats Distillats primaires (charbon), extraction au solvant liquide Distillats d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant, hydrogénés Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température Huile fraîche Combustibles, diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation Carburéacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation Essence, extraction au solvant de charbon, naphta d'hydrocraquage, hydrogénation Produits traités thermiquement Huile anthracénique lourde Distillat d'huile anthracénique lourde Huile légère Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition Distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008	Familles
	Sous-familles
	Résidu d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition Résidu d'extraction d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire Résidu d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition Huile méthylnaphtalénique Résidu d'extraction d'huile méthylnaphtalénique Naphta d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant Huile naphtalénique Résidu d'extraction d'huile naphtalénique Distillat d'huile naphtalénique Brai Distillat de brai Résidu de brai Résidu de brai, traité thermiquement Résidu de brai, oxydé Produits de pyrolyse Fractions secondaires Résidus (charbon), extraction au solvant liquide Goudron de lignite, distillat Goudron de lignite à basse température Huile de goudron, haut point d'ébullition Huile de goudron, point d'ébullition intermédiaire Huile de lavage Résidu d'extraction d'huile de lavage Distillat d'huile de lavage
649	Dérivés complexes du pétrole : Pétrole brut Gaz de pétrole Naphta à point d'ébullition bas Naphta modifié à point d'ébullition bas Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié Kérosène de distillation directe Kérosène – non spécifié Gazole de craquage Gazole – non spécifié Fioul lourd Graisse Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée Huile de base – non spécifié Extrait aromatique de distillat Extrait aromatique de distillat (traité) Huile de ressuage Gatsch Pétrolatum
650	Substances diverses : Ne pas utiliser cette famille, mais les familles ou sous-familles mentionnées ci-dessus.

4. Application rapide

Après avoir recherché si la substance appartient à une ou plusieurs familles ou sous-familles de la liste, le nom générique peut être établi de la façon suivante :

4.1. Si le nom d'une famille ou d'une sous-famille est suffisant pour caractériser les éléments chimiques ou les groupes, fonctionnels ou significatifs, ce nom est choisi comme nom générique.

4.2. Si le nom d'une famille et d'une sous-famille n'est pas suffisant pour caractériser les éléments chimiques ou les groupes fonctionnels significatifs, le nom générique est une combinaison du nom de plusieurs familles ou sous-familles.

Nota.

Le nom de la famille ou de la sous-famille pour certains éléments, en particulier pour les métaux, peut être précisé par les mots : « inorganique » ou « organique ».

ANNEXE VII de l'arrêté du 9 novembre 2004

Préparations visées par l'article 36

Préparations spécifiées au point 9.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

NDLR

Les références (signalées par un astérisque bleu) ne sont plus à jour. Le tableau ci-dessous présente les changements à prendre en compte.

Anciennes références	Nouvelles références / Commentaires
Article R. 231-53-2 du code du travail	Articles R. 4411-74 à R.4411-80 du code du travail
Arrêté du 5 janvier 1993 modifié relatif aux fiches de données de sécurité	Se référer au règlement (CE) n° 1907/2006 modifié (REACH)
Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 modifié

6.2.2. Articles R. 4411-74 à R. 4411-82 (anciens articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4) du code du travail et R. 5132-51 à R. 5132-53 et R. 5132-56 (ancien article R. 5158) du code de la santé publique

Les références signalées par un astérisque bleu font l'objet d'une note de la rédaction en fin de paragraphe.

Articles du code du travail

Code du travail
Partie réglementaire nouvelle
4^e partie - Livre IV -
Titre 1^{er} :
Risques chimiques
Chapitre 1^{er} : Mise sur le
marché des substances
et mélanges
Section 4 : Protection
des utilisateurs et acheteurs
Sous-section 3 : Utilisation
de dénominations
de remplacement

Article R. 4411-74

Lorsque le responsable de la mise sur le marché d'un mélange peut apporter la preuve que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance, à l'exception des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques définis au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009, porte atteinte au secret industriel, il peut être autorisé à désigner cette substance, sur l'étiquette ainsi que sur la fiche de données de sécurité, à l'aide d'une dénomination de remplacement, qui peut identifier les groupes chimiques fonctionnels les plus importants.

La dénomination de remplacement doit fournir suffisamment d'informations sur la substance pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité puissent être prises.

Article R. 4411-75

L'autorisation d'utiliser une dénomination de remplacement ne peut être délivrée que pour certaines substances irritantes ou nocives précisées par l'arrêté mentionné à l'article R. 4411-79.

Elle ne peut être accordée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une valeur limite d'exposition professionnelle, au sens des articles R. 4412-149 et R. 4412-150.

Article R. 4411-76

Le responsable de la mise sur le marché adresse le dossier de demande d'autorisation :

1° Au ministre chargé de l'environnement pour les produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement ;

2° Au ministre chargé de l'agriculture pour les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Au ministre chargé du travail lorsque la préparation est exclusivement destinée à un usage professionnel et n'entre pas dans les catégories définies aux 1° et 2° ;

4° Au ministre chargé de la santé dans les autres cas.

Article R. 4411-77

L'autorisation est délivrée conjointement par les ministres chargés du travail, de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation pour une durée de trois ans, après avis d'un organisme agréé.

Le silence gardé par les ministres pendant plus de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète d'autorisation vaut décision de rejet.

Article R. 4411-78

Lorsque l'autorisation d'utiliser une dénomination de remplacement est accordée, le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision aux autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne dans lesquels il souhaite commercialiser le mélange.

Il porte à la connaissance du ministre compétent pour connaître de sa demande tout élément de nature à modifier les informations déjà fournies. S'il rend lui-même publiques des informations auparavant confidentielles, il est tenu de l'en informer.

Article R. 4411-79

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation précisent la nature des substances irritantes ou nocives pour lesquelles l'autorisation peut être demandée, déterminent le contenu du dossier de demande et désignent l'organisme agréé chargé de donner un avis sur les demandes.

Article R. 4411-80

Les autorisations délivrées par les autres États membres de la Communauté européenne valent autorisation au titre de la présente sous-section.

Article R. 4411-81

L'autorisation d'utiliser une dénomination de remplacement peut être retirée si les conditions ayant justifié son octroi ne sont plus remplies. Le retrait ne peut intervenir qu'après que le responsable de la mise sur le marché du mélange a été invité à présenter ses observations.

Le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision de retrait aux autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne dans lesquels le mélange est commercialisé.

Article R4411-82

L'identité chimique d'une substance pour laquelle une autorisation d'utiliser une dénomination de remplacement a été délivrée ne peut être communiquée qu'aux personnes mentionnées à l'article R. 4411-63 et au deuxième alinéa de l'article R. 4411-64.

Articles du code de la santé publique

Partie réglementaire
5^e partie – Livre I^{er} –
Titre III – Chapitre II :
Substances et préparations
vénéneuses
Section 2 : Autres
substances et préparations
vénéneuses
Sous-section 3 : Autres
substances et préparations
dangereuses
Paragraphe 2 : Contenants,
emballages et étiquetage
(extrait)

Article R. 5132-51

Il est interdit de faire figurer sur les contenants ou emballages de substances ou préparations mentionnées à l'article L. 5132-2* les indications « non toxique », « non nocif » ou d'autres indications analogues.

Article R. 5132-52

Sous réserve des dispositions de l'article R. 5132-69, le contenant ou emballage d'une substance ou d'une préparation mentionnée à l'article L. 5132-2* comporte les mentions suivantes :

1° Le nom de la substance tel qu'il figure à l'arrêté de classement ou, lorsqu'il s'agit d'une préparation, la désignation ou le nom commercial de ladite préparation ainsi que le nom des substances vénérées qu'elle contient ;

2° Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, du distributeur ou de l'importateur ;

3° Le ou les symboles d'identification de la catégorie à laquelle appartient la substance ou préparation ;

4° Les phrases types prévues par

l'arrêté de classement et concernant les risques particuliers que comporte son emploi ;

5° Les phrases types prévues par l'arrêté de classement et concernant les conseils de prudence.

Les mentions sont apposées sur le contenant ou l'emballage de façon apparente, lisible et en caractères indélébiles. Elles sont rédigées en langue française lorsque les substances ou préparations sont destinées au marché intérieur.

Toutefois, le nom d'une substance dangereuse peut être remplacé par une autre dénomination dans les conditions prévues aux articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail*.

Article R. 5132-53

Les modalités d'application des articles R. 5132-51 et R. 5132-52 sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la santé, et notamment :

1° Les dimensions minimales de l'étiquette et les conditions dans lesquelles les mentions exigées y sont apposées ;

2° La présentation et la couleur des mentions portées sur l'emballage ou l'étiquette.

Article R. 5132-56

Pour les substances et préparations irritantes, le contenu, l'emballage ou l'étiquetage peuvent ne pas comporter les mentions prévues aux 4° et 5° de l'article R. 5132-52, lorsque le contenu ne dépasse pas 125 millilitres. Dans ce cas, ces mentions figurent sur une notice jointe à l'emballage ou au contenant. Il en est de même pour les substances et préparations nocives lorsqu'elles ne sont pas destinées à la vente au public.

NDLR

Les références (signalées par un astérisque bleu) ne sont plus à jour. Le tableau ci-dessous présente les changements à prendre en compte.

6.2.3. Avis relatif à la procédure de confidentialité des noms chimiques (articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail et article R. 5158 du code de la santé publique) (JO du 18 novembre 2004)

Les références signalées par un astérisque bleu font l'objet d'une note de la rédaction en fin de paragraphe.

Le décret n° 2004-725 du 22 juillet 2004 relatif aux substances et préparations chimiques et modifiant le code du travail et le code de la santé publique introduit le principe de confidentialité des noms chimiques, dans les conditions prévues aux articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail*.

Lorsque le responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut apporter la preuve que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance, à l'exception des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article R. 253-1 du code rural*, porte atteinte au secret industriel, il peut être autorisé à désigner cette substance, sur l'étiquette comme sur la fiche de données de sécurité, à l'aide d'une dénomination de remplacement, qui peut identifier les groupes chimiques fonctionnels les plus importants.

Les conditions de demande et le contenu du dossier à fournir sont précisés par l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les cri-

Anciennes références	Nouvelles références / Commentaires
Article L. 5132-2 du code la santé publique	Article L. 5132-2 abrogé. Il convient de se référer à la définition des substances classées pour la santé au sens de l'article L. 1342-2
Articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail	Articles R. 4411-74 à R. 4411-82 du code du travail
Article L. 253-1 du code rural	Article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

tères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, notamment son article 39 et son annexe VI.

Conformément à l'article R. 231-53-2 du code du travail*, le dossier de demande d'autorisation doit être adressé :

1° Au ministre chargé de l'environnement, pour les produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement :

Direction de la prévention des pollutions et des risques (bureau des substances et préparations chimiques), 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP (téléphone : 01 42 19 15 84)*.

2° Au ministre chargé de l'agriculture, pour les produits antiparasitaires à usage agricole mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural* :

Direction générale de la forêt et des

affaires rurales (bureau réglementation et sécurité au travail), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 49 55 46 52)*.

3° Au ministre chargé du travail, lorsque la préparation est exclusivement destinée à un usage professionnel (c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être mise sur le marché à la disposition du grand public) et n'entre pas dans les catégories définies au 1° et au 2° :

Direction des relations du travail (bureau CT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 44 38 26 73)*.

4° Au ministre chargé de la santé dans les autres cas :

Direction générale de la santé (bureau Sd7 B), 8, avenue de Ségur, 75739 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 40 56 46 34)*.

Dans tous les cas, une copie du dossier de demande d'autorisation doit être adressée pour expertise technique au département risques

chimiques et biologiques, Institut national de recherche et de sécurité, 30, rue Olivier Noyer, 75680 Paris Cedex 14 (téléphone : 01 40 44 30 83)*.

Le cas échéant, le responsable de la mise sur le marché en France transmet une copie de l'autorisation délivrée par un autre État membre de la Communauté européenne en application de l'article 15 de la directive 1999/45/CE au département risques chimiques et biologiques, Institut national de recherche et de sécurité, 30, rue Olivier Noyer, 75680 Paris Cedex 14 (téléphone : 01 40 44 30 83)*, qui centralise l'ensemble des autorisations délivrées.

NDLR

Plusieurs références et adresses du présent paragraphe (signalées par un astérisque bleu) ne sont plus à jour. Le tableau ci-après donne les changements à prendre en compte.

Anciennes références/adresses	Nouvelles références/adresses
Articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail	Articles R. 4411-74 à R. 4411-82 du code du travail
Article R. 253-1 du code rural	Article R. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
Article R. 231-53-2 du code du travail	Articles R. 4411-74 à R. 4411-80 du code du travail
Direction de la prévention des pollutions et des risques (bureau des substances et préparations chimiques), 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP (téléphone : 01 42 19 15 84).	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Direction générale de la prévention des risques (bureau des substances et préparations chimiques), Grande Arche, Paroi Nord, 92055 Paris-La Défense Cedex (téléphone : 01 40 81 73 07)
"pour les produits antiparasitaires à usage agricole mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural"	"pour les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime"
Direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau réglementation et sécurité au travail), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 49 55 46 52).	Ministère de l'agriculture Service des affaires financières, sociales et logistiques (bureau de la santé et de la sécurité au travail) 78, rue de Varenne, 75349 Paris SP 07 (téléphone : 01 49 55 46 52)
Direction des relations du travail (bureau CT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 44 38 26 73).	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Direction générale du travail (bureau CT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 44 38 26 73)
Direction générale de la santé (bureau Sd7 B), 8, avenue de Ségur, 75739 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-40-56-46 34).	Direction générale de la santé (Sous-direction des risques liés à l'environnement et à l'alimentation. Bureau environnement extérieur et produits chimiques), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07
Département risques chimiques et biologiques, Institut national de recherche et de sécurité, 30, rue Olivier Noyer, 75680 Paris Cedex 14 (téléphone : 01 40 44 30 83)	Département expertise et conseil technique, Institut de recherche et de sécurité, 65, boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris (téléphone : 01 40 44 30 83)

Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cram ou CGSS.

Services Prévention des Carsat et des Cram

Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 69 45 10 12
www.carsat-alsacemoselle.fr

Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr
www.carsat.aquitaine.fr

Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
Espace Entreprises
Clermont République
63036 Clermont-Ferrand cedex 9
tél. 04 73 42 70 76
offredoc@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr

Carsat BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs,
39 Jura, 58 Nièvre,
70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 32
fax 03 80 70 52 89
prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

Carsat CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintraillies
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
37 avenue du président René-Coty
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
documentation.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
lina.palmonet@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01
prevention-rp@cgss-guyane.fr

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

COLLECTION DES AIDE-MÉMOIRE TECHNIQUES

Cet aide-mémoire a pour objet de présenter aux fabricants, vendeurs, importateurs et utilisateurs de produits chimiques les textes réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux (arrêtés du 20 avril 1994 modifié et du 9 novembre 2004), à l'exclusion des dispositions relatives au transport.

Ce système réglementaire coexiste actuellement avec le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 modifié). Il est complété par la brochure ED 983.

